



UCL Université catholique de Louvain

Faculté de droit et de criminologie

Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master en droit

Le Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC, une
réponse suffisante aux inégalités entre les grandes puissances
économiques et les pays en développement lors de la
procédure de règlement des différends ?

Mémoire réalisé par :

Quentin PIRET

Promoteurs

Philippe COPPENS et Henri CULOT

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mes promoteurs de m'avoir permis de réaliser mon mémoire sur le sujet de mon choix et de m'avoir assisté au long de la rédaction de celui-ci.

Je tiens ensuite à remercier particulièrement Mr Vitaliy Pogoretskyy pour le temps qu'il a bien voulu me consacrer malgré ses occupations au sein du Centre Consultatif.

Des remerciements sont également de rigueur pour le personnel de la bibliothèque de l'OMC pour m'avoir aidé lors de mes recherches sur place.

Un tout grand merci également à mes proches, amis et famille pour m'avoir soutenu et encouragé durant la rédaction de ce mémoire; et tout spécialement merci à Nathalie Pêcheur pour son soutien de tous les instants.

Enfin, un immense merci à ma mère pour les heures passées à relire ce travail et toute l'aide qu'elle a pu m'apporter durant la rédaction de celui-ci.

Table des Matières

Index des Abréviations.....	p.1
Introduction.....	p.2
Titre I: Interaction entre les pays en développement et l'Organisation Mondiale du Commerce.....	p.3
Chapitre I: La prise en compte des pays en développement par l'Organisation mondiale du Commerce.....	p.5
Chapitre II: Les dispositions du Mémorandum sur le Règlement des Différends spécifiques aux pays en développement.....	p.13
Chapitre III: L'expérience des pays en développement lors de leur utilisation de la procédure de règlement des différends.....	p.20
Chapitre IV: Relevé des obstacles auxquels les pays en développement sont susceptibles de faire face lors de la procédure de règlement des différends.....	p.29
Chapitre V: Quel futur pour le système actuel de règlement des différends ?.....	p.35
Chapitre VI: Synthèse.....	p.37
Titre II: L'impact du Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC.....	p.39
Chapitre I: Les raisons de la création du Centre Consultatif..	p.39
Chapitre II: Les missions du Centre Consultatif.....	p.40
A. Les avis juridiques (Legal Advices).....	p.40
B. L'accompagnement lors de la procédure de règlement des différends.....	p.42
C. La formation de personnels juridiques.....	p.46

Chapitre III: Critiques envers le Centre Consultatif.....	p.47
Chapitre IV: Bilan de l'action du Centre Consultatif.....	p.50
Chapitre V: Quelles pistes pour améliorer l'action du Centre Consultatif et le système actuel de règlement des différends ?.....	p.52
Conclusion.....	p.55
Bibliographie.....	p.58
Annexe A.....	p.63
Annexe B.....	p.64
Annexe C.....	p.65
Annexe D.....	p.67

Index des Abréviations

- ADPIC / TRIPS : Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce / Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights
- CCI / ITC : Centre du Commerce International / International Trade Centre
- CCLO/ACWL: Centre Consultatif pour la Législation de l'OMC / Advisory Centre on WTO Legislation
- CIR / EIF : Cadre Intégré Renforcé / Integrated Framework for trade-Related Technical Assistance to Least-Developed Countries
- CNUCED/UNCTAD : Conférence des Nations Unies sur le Commerce Et le Développement / United Nations Conference on Trade And Development
- DSS : Dispute Settlement System
- ECOSOC : Conseil Economique et Social des Nations Unies
- FMI : Fond Monétaire International
- GATT : General Agreement on Tariffs and Trade / Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- MRD/DSU : Mémoire sur le Règlement des Différends / Dispute Settlement Understanding
- OMC/WTO : Organisation Mondial du Commerce / World Trade Organization
- ORD/DSB : Organe de Règlement des Différends / Dispute Settlement Body
- ONU : Organisation des Nations Unies
- PMA/LDC : Pays les Moins Avancés / Least-Developed Countries
- PNUD / UNDP : Programme des Nations Unies pour le Développement / United Nations Development Programme

Le Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC, une réponse suffisante aux inégalités entre les grandes puissances économiques et les pays en développement lors de la procédure de règlement des différends ?

Introduction

Les pays en développement représentent la majorité des Etats membres de l'OMC. Cependant, rares sont encore ceux à utiliser la procédure de règlement de différends mise à leur disposition. Si l'on observe une amélioration de la participation des pays en développement, il reste encore de nombreux domaines à améliorer afin de réaliser un des objectifs de l'OMC: une égalité parfaite entre les Etats membres dans le cadre de leurs relations commerciales.

Parmi les facteurs qui ont permis cette amélioration, on retrouve en bonne place le Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC, créé en 2001 à la suite d'un accord entre plusieurs Etats membres de l'OMC; aussi bien des pays en développement que d'autres développés. "The Advisory Centre functions essentially as a law office specializing in WTO law. It provides legal services and training to developing countries or countries with economies in transition, as well as to all least-developed countries that are WTO Members or accession candidates."¹

Ce travail aura pour but de réaliser une analyse de l'aide fournie par le Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC aux pays en développement afin de leur permettre de profiter eux aussi du système de règlement des différends mis en place. Il sera tout d'abord dressé un aperçu du contexte général de la prise en compte des pays en développement au sein de l'OMC (Chapitre I); s'en suivra une présentation des différentes dispositions spécifiques aux pays en développement prévues dans l'actuel système de règlement des différends (Chapitre II), avant que ne soit examinée l'expérience des pays en développement lors de leur participation à la procédure de règlement des différends (Chapitre III) et qu'il ne soit dressé un

¹ Organisation Mondiale du Commerce, *A handbook on the WTO Dispute Settlement System, a WTO Secretariat Publication prepared for publication by the Legal Affairs Division and the Appellate Body*, Cambridge, Cambridge, 2007, p.115

relevé des obstacles que ces pays sont susceptibles de rencontrer lors de la procédure (Chapitre IV). Enfin, après avoir rapidement évalué les perspectives futures du système actuel (Chapitre V) il sera dressé une synthèse de celui-ci (Chapitre VI). A la suite de cette partie plutôt générale sur l'interaction entre les pays en développement et l'OMC (Titre I), ce travail étudiera plus en détail l'impact du Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC (Titre II), à commencer par les raisons de sa création (Chapitre I). S'en suivra une analyse des différentes missions du Centre Consultatif (Chapitre II) avant une critique de celles-ci (Titre Chapitre III). Enfin, il sera dressé un bilan de l'action du Centre Consultatif (Chapitre IV) avec des propositions d'amélioration de celui-ci ainsi que du système de règlement des différends (Chapitre V), avant de conclure.

Titre I : Interaction entre les pays en développement et l'Organisation Mondiale du Commerce

Préalablement à tout développement et puisque cette notion sera centrale à ce travail, il est judicieux de s'attarder à la définition même de pays en développement². Au regard de l'OMC, la réponse est simple: il n'y en a pas. Ce sont les pays qui se définissent eux-mêmes comme étant en développement ou non. Seuls les pays les moins avancés (PMA) font l'objet de critères objectifs pour être désignés comme tels par l'ONU³:

"Le Comité des politiques de développement de l'ONU utilise les critères suivants pour identifier les PMA:

- *Revenu bas, mesuré en fonction du revenu moyen par personne calculé sur trois ans. Un revenu moyen inférieur à 745 dollars des Etats-Unis par personne, par an, est pris en considération pour que le pays soit inclus dans la liste des PMA et doit être supérieur à 900 dollars des Etats-Unis pour que le pays soit admis au retrait de cette liste.*
- *Ressources humaines faibles, mesurées par des indicateurs de nutrition, de mortalité infantile en dessous de cinq ans; nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire; et taux d'alphabétisme des adultes.*

² Pour une meilleure compréhension de ce travail, le terme pays en développement enveloppera également les pays les moins avancés. Les pays les moins avancés étant une catégorie spécifique de pays en développement, ce travail ne les mentionnera qu'en raison de spécificités ou dispositions propre à cette catégorie.

³ Liste des Pays les Moins Avancés disponible en Annexe A

- *Vulnérabilité économique élevée, mesurée en fonction de la taille de la population; éloignement; diversité des produits exportés, part de l'agriculture, de l'industrie forestière et des pêcheries dans l'économie; instabilité de la production agricole; instabilité des exportations de marchandises et de services; et privation de logement due aux catastrophes naturelles.*

Un pays doit satisfaire ces trois critères pour être inscrit à la liste des PMA. De plus, sa population ne doit pas dépasser les 75 millions.

Un pays pris en considération doit donner son accord avant que son statut de PMA soit approuvé par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC)."⁴

Cette absence de définition a pour conséquence l'existence de disparités au sein même de la catégorie des pays en développement. En effet, des pays tels que le Brésil, l'Inde ou encore la Chine se déclarent pays en développement de la même manière que le font des pays à l'économie bien plus modeste tels que la Thaïlande ou le Kenya. Les premiers, bien que n'ayant développé leur économie et leurs relations internationales que de façon relativement récente, sont aujourd'hui des acteurs majeurs du commerce international et disposent d'un poids incommensurablement plus élevé que des pays plus pauvres pour lesquels les relations commerciales internationales n'en sont qu'à leurs balbutiements. Ces différences au sein des pays en développement seront illustrées plus en détail dans la partie concernant l'expérience des pays en développement lors de l'utilisation de la procédure de règlement des différends (Chapitre III).

A l'heure de la globalisation et de la mondialisation, les relations économiques entre Etats ont une importance des plus capitales. Depuis la signature des Accords de Marrakech et l'établissement de l'OMC⁵, cette dernière, prolongeant les objectifs du GATT⁶, continue de pousser à la création de relations commerciales où les barrières douanières et tarifaires seraient réduites à leur plus simple expression afin de développer un espace mondial où chaque Etat puisse profiter du système: *"The multilateral trading system has served as an efficient framework for intergovernmental economic cooperation. In the era of globalization when boundaries among States are becoming more transparent, and when the interdependence of States is increasing dramatically, this system provides a strong*

⁴ Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits Etats insulaires en développement (UN-OHRLS), *Pays les Moins Avancés, ce qu'il faut savoir et ce qu'il faut faire*, New-York, United Nations, 2009, p. 2-3

⁵ Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

⁶ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 30 octobre 1947

*institutional and legal basis for promoting world trade through liberalization of trade regimes at a global level. Furthermore, rules governing the multilateral trading system have become an integral part of contemporary international law."*⁷

Cependant, pour que ce système mondial fonctionne, les économies plus modestes et les pays en développement ne peuvent se voir exclus. Il était donc essentiel de prendre en compte ceux-ci dans le développement des relations commerciales internationales.

Chapitre I: La prise en compte des pays en développement par l'Organisation Mondiale du Commerce

On retrouve le souci à la fois du développement dans son ensemble mais également, plus spécifiquement, des pays en développement dès le préambule de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce⁸. On peut notamment citer le passage sur *"l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable (...) d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique."*⁹; il est également pertinent de relever le paragraphe complet qui stipule que: *"Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique."*¹⁰ Et enfin ce dernier passage: *"visant (...) à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales."*¹¹ Dès sa création, l'OMC reconnaît donc comme objectif une meilleure prise en compte des pays en développement et souligne une volonté d'égalité entre ses Membres.

Si l'OMC tient à inclure les pays en développement dans sa politique, ce sont surtout ces derniers qui doivent saisir l'opportunité qui leur est offerte de participer pleinement à la mondialisation des échanges et la globalisation des relations commerciales. Pour de nombreux auteurs, ce sont eux qui ont le plus à gagner par le système mis en place par l'OMC afin de développer leur économie et sortir de leur pauvreté: *"They are not a lasting solution to*

⁷ S. SHADIKHODJAEV, *Retaliation in the WTO Dispute Settlement System*, La Haye, Kluwer Law International, 2009, p.1

⁸ Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

⁹ Préambule de l'Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

*poverty in countries without viable economies. The countries that has escaped from poverty in the past fifty years (e.g., some East Asian economies, including South Korea, Taiwan, Hong Kong, Singapore, and more recently, China) did so through successful economic development and not thought donations. In all of the successful development cases, world trade has been a crucial element in success, as a number of leading scholars, such as Rodrik, Amsden, and Wade, have studied extensively*¹².¹³ Certains pays en développement ont d'ailleurs rapidement compris les bénéfices qu'ils pouvaient tirer de cette libéralisation des échanges internationaux. Ils ont donc entrepris un changement de politique qui n'a pas échappé à la doctrine: "*In the past decade, developing countries have made some dramatic changes to their economic management policies and development strategies based, in part, on extensive trade liberalization. (...) Many developing countries have now abandoned policies of import-substitution which were characterized by high levels of tariff and non-tariff protection for "infant" manufacturing industries and which dominated development strategies during most of the 1950s to the 1980s.*"¹⁴ Ces pays sont donc passés d'une politique de nature protectionniste à une ouverture aux marchés étrangers; ce qui leurs permet d'écouler leur production interne sur ces marchés rendus plus accessibles: "*World trade opens up affluent foreign market for the goods and services produced in developing countries, and economic development has been achieved by taking advantage of those foreign markets to export.*"¹⁵

Ces changements de politique au niveau national sont un premier pas pour les pays en développement. Cette libéralisation mondiale peut leur permettre de développer leur économie plus rapidement, mais pour cela il faut qu'ils aient leur mot à dire dans le système actuel mais surtout dans les négociations futures et cela afin de ne pas être laissés pour compte lors de l'évolution de l'OMC et de ses politiques (on peut notamment penser au "Doha Round" ou aux futures négociations à Bali). Les pays en développement représentent une grande majorité des Membres de l'OMC, ils ont donc la possibilité d'avoir un réel poids dans son évolution, mais cela passe évidemment par une participation effective de leur part:

¹² D. RODRIK, Jean-Marie LOZACHMEUR et Pierre PESTIEAU, *Industrial Policy for the Twenty-First Century*, Londres, Centre for Economic Policy Research, 2004; A.H. AMSDEN, *Escape from Empire: The Developing World's Journey through Heaven and Hell*, Cambridge, MIT Press, 2007; A.H. AMSDEN, *Asia's Next Giant: South Korea and Late Industrialization*, New York, Oxford University Press, 1992; et R. WADE, *Governing the Market: Economic Theory and the Role of Government in East Asian Industrialization*, Princeton, Princeton University Press, 2003

¹³ Y-S LEE, "Law and Development for Least Developed Countries, Theoretical Basis and Regulatory Framework for Microtrade" in *Law and Development Perspective on International Trade Law* sous la direction de Yong-Shik Lee, Gary N. Horlick, Won-Mog Choi et Tomer Broude, New York, Cambridge, 2011, p. 8

¹⁴ P. GALLAGHER, *Guide to the WTO and Developing Countries*, La Haye, Kluwer Law International, 2000, p. 1

¹⁵ Y-S LEE, *op. cit.*, p. 9

*"Developing countries are being encouraged to reinforce their participation in the WTO. Comprising two thirds of WTO membership, developing countries are in position to secure the advances that the "new liberalism" promises for their economic growth and development. They can do this by making effective use of the rules and procedures of the WTO"*¹⁶

Si cette participation des pays en développement est encore loin d'être optimale, elle a cependant déjà connu une première évolution suite aux négociations de l'"Uruguay Round". Cette première avancée est parfaitement résumée par Constantine Michalopoulos, qui fut conseiller spécial économique à l'OMC, détaché par la Banque Mondiale : *"Beginning with the Uruguay Round, developing countries' attitude towards participation in the GATT and, subsequently, in the WTO changed significantly: Many developing countries played a very active role in the Uruguay Round negotiations; and a large number decided to become members of WTO. This attitude change reflects a number of complex and inter-related developments: Developing countries, in general, have become more effectively integrated in the international trading system, and several have become major exporters of manufactures. Trade policies in many countries have been liberalized, favoring an outward orientation and lower protection. And, there has been a growing appreciation of the importance of observing international rules in the conduct of trade as well as the need of safeguard trading interests through effective participation in the activities of the new organization"*¹⁷

Afin de mieux cerner ce problème de participation des pays en développement, il fut dressé un rapport conjoint de l'OMC et de la CNUCED¹⁸: *"A joint WTO/UNCTAD report, (...), identifies four "primary objectives" for strengthening developing countries' participation in the trading system:*

- *seize the trading opportunities arising from the rules, concessions and commitments made by trading partners;*
- *effectively exercise trade rights in export markets;*
- *fully conform to trade obligations - using WTO obligations to enhance the credibility, stability and transparency of trade regimes; and*
- *define and effectively pursue trade and development interests in trade negotiations.*

¹⁶ P. GALLAGHER, *op. cit.*, p. 5

¹⁷ C. MICHALOPOULOS, *The Participation of Developing Countries in the WTO*, Washington, World Bank, 1998

¹⁸ Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, *Strengthening the Participation of Developing Countries in World Trade and in the Trading System*, TD/375, 6 mai 1996

Factors that play an important role in developing countries' response to these challenge are:

- *the macroeconomic environment. An environment of stable prices is a prerequisite for suitable growth. It ensures that the "incentive structure" is right for growth based on the enterprise and initiative of firms;*
- *natural and human capital resource endowments and technological, physical and financial infrastructures. These factors determine the ability of an economy to react to incentives, to attract investment, to increase productivity and to reach markets where comparative can come into play; and*
- *public institutions, including the legal and regulatory framework, which have a strong bearing on the efficiency of markets."*¹⁹

Ce rapport met en exergue la dépendance qu'ont ces pays envers leurs ressources. C'est un peu l'histoire du serpent qui se mord la queue; pour participer pleinement au système mis en place par l'OMC et qui serait favorable pour leur développement, les pays en développement doivent préalablement développer leurs propres ressources, qu'elles soient humaines, financières ou même légales. On comprend donc bien plus facilement pourquoi, presque dix ans après ce rapport, la situation n'a pas beaucoup évolué, la participation des pays en développement restant toujours un objectif de l'OMC. Cette participation est d'autant plus importante d'une part car elle permet une meilleure légitimité du système mis en place par l'OMC et d'autre part car c'est l'activisme des Membres qui fait avancer ce système (L'OMC étant une "Member-driven organization", c'est-à-dire que ce sont les Membres et non les organes de l'organisation qui fixent la politique de celle-ci).

Néanmoins, même si la participation des pays en développement reste à l'agenda des objectifs à atteindre pour l'OMC, on dénote, de manière similaire à l'expérience antérieure de l'"Uruguay Round", que les pays en développement se font entendre lors des négociations pour le "Doha Round". Même s'il ne faut pas se voiler la face car ce sont les pays en développement les plus importants sur le plan du commerce mondial qui sont les plus actifs lors des négociations; celles-ci traînent en longueur car même les pays les moins avancés osent faire entendre leur voix et souhaitent que leurs intérêts, commerciaux en l'espèce, soient également pris en compte : "*There is no doubt that economic and social development has become one the most important agenda items for the global trading system. The importance of development has been well demonstrated by the adoption of the Doha Development Agenda*

¹⁹ P. GALLAGHER, *op.cit.*, p. 83-84

*(DDA) in the current round of multilateral trade negotiations in the World Trade Organization (WTO), the "Doha Round". The progress of the round has been interrupted and delayed on several occasions because of the considerable gap between developed and developing-country members' positions on trade and development issues. A key issue of the debate is whether the current regulatory framework for international trade, as represented by the legal disciplines of the WTO, serves the development and trade interests of less developed economies."*²⁰

Après cet aperçu général sur les relations entre l'OMC et les pays en développement, voici quelques illustrations plus concrètes de mesures, législations ou programmes initiés par l'OMC visant particulièrement les pays en développement.

Prenons tout d'abord l'exemple de l' Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce²¹ (aussi appelé ADPIC, ou TRIPS en anglais). Cet accord, bien que visant tous les Membres de l'OMC et ayant été surtout souhaité par les pays développés pourrait au final être plus bénéfique pour les pays en développement. En garantissant la protection de la propriété intellectuelle, cet Accord a poussé certains pays en développement à investir dans la recherche et le développement, secteur essentiel à l'heure où le monde semble devenir de plus en plus technologique, délaissant les secteurs primaire et secondaire autrefois porteurs. Pour se faire une place dans les relations commerciales internationales et continuer leur développement, des pays tels que l'Inde, la Thaïlande mais surtout la Chine ne peuvent se contenter d'être les manufactures des pays développés ou leurs fournisseurs de matières premières. Cet Accord leur a donc permis de jouer un rôle dans le développement technologique, tout en permettant aux investisseurs étrangers d'investir dans ces pays sans crainte d'atteintes à leurs droits de propriété intellectuelle: *"The Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS) offers potential benefits for developing countries by creating a policy framework that could help promote technology transfer and foreign direct investment. Its main disciplines include non-discrimination (MFN and national treatment) and the equal application by all members of minimum standards of protection for all categories of intellectual property rights. The agreement also protects the interests of developing country firms as owners and exploiters of intellectual property rights,*

²⁰ Y-S. LEE, G.N. HORLICK, W-M. CHOI et T. BROUDE, *Law and Development Perspective on International Trade Law*, New York, Cambridge, 2011, p.1

²¹ Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce, Annexe 1C de l'Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

particular in the high-technology sector."²² Cet exemple de l'Accord "TRIPS" permet de souligner un autre point qui bénéficie ici spécifiquement aux pays en voie de développement. Celui-ci prévoit dans ses dispositions transitoires, aux articles 65 à 67, plusieurs mesures spécifiques afin d'aider les pays en développement à implémenter de façon optimale l'Accord dans leur législation. L'OMC, lors de l'adoption de l'"Uruguay Round" et de tous les Accords qu'il contient était bien consciente qu'il n'allait pas être aisé pour les pays en développement d'absorber toutes ces nouvelles mesures; elle a donc fait en sorte de permettre une mise en conformité plus en douceur : *"The WTO recognizes that developing countries may need more time to implement new obligations such as those adopted in the Uruguay Round. (...) Developing countries are permitted under the Uruguay Round agreements, for example, to employ certain subsidies beyond the date for their elimination from the policies of developed countries."*²³ A côté de ce type de mesures dérogatoires se trouve également une assistance technique. En effet, si permettre un délai plus long est un premier pas pour permettre aux pays en développement de se conformer à l'Accord, il est bien plus efficace d'aider directement les pays en développement à appréhender les nouvelles règles de l'OMC et effectuer les modifications adéquates dans leur législation : *"The implementation period of the TRIPs Agreement for developing countries ends in the year 2000. Activities will continue to assist members to understand the rights and obligations of the TRIPs Agreement. The aim is to help members assess the amendments that may be needed to their national legislation, the possible adaptations to institutions and other requirements for which they need to plan. The purpose is also to assist members to participate fully in the operation of the TRIPs Council to meet their procedural obligations under the agreement and the other mechanisms of the WTO. Importance continues to be attached to ensuring complementary and cooperation with other intergovernmental organizations, in particular WIPO. The main modes of supply are information and advice given to members in Geneva, seminars and workshops for developing countries and, to a lesser extent, NGO conferences."*²⁴ Si cette assistance technique est prévue par l'Accord TRIPS, il ne s'agit pas d'un cas isolé. En effet, la plupart des Accords de l'OMC contiennent ce type de dispositions²⁵. De plus, parallèlement à ces dispositions particulières, l'OMC fournit une assistance technique plus générale: *"The WTO offers developing countries*

²² P. GALLAGHER, *op. cit.*, p. 16

²³ P. GALLAGHER, *op. cit.*, p. 15

²⁴ P. GALLAGHER, *op. cit.*, p. 118

²⁵ P. GALLAGHER, *op. cit.*, p. 15; une assistance technique est par exemple également prévue à l'article 11 de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce, Annexe 1A de l'Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

*and extensive technical assistance program designed to improve developing countries' capacity to meet their obligations and to extract the maximum benefit from the rules-based multilateral trading system".*²⁶ Parmi ses moyens d'actions, on peut notamment citer l'organisation de séminaires sur la législation de l'OMC: "*In order to increase and enhance the participation of developing countries in the activities of the different committees of the rules agreements (anti-dumping, subsidies and countervailing, and safeguards), the Secretariat conducts regional seminars on WTO rules. These seminars improve understanding of members' rights and obligations and improve responses to their various notification obligations.*"²⁷ Mais l'OMC peut également fournir une assistance plus spécifique à la demande d'un de ses Membres: "*Other implementation assistance provided to members concerns the preparation and review of draft legislations and regulations on contingent trade remedies. This is done strictly on request by the member desiring to adopt implementing legislation. This assistance sometimes involve at least one mission to the requesting member.*"²⁸

La prise en compte des pays en développement lors de la rédaction des textes juridiques n'est cependant pas une nouveauté de l'"Uruguay Round" et de l'OMC. On retrouve déjà ce type de dispositions dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1947²⁹: "*For example, the rules in Article XVIII of GATT permit developing countries to use quantitative restrictions that would otherwise be prohibited by GATT rules to support the establishment of the development of an industry.*"³⁰. Cependant, c'est lorsque l'on s'intéresse aux différents accords annexés à l'Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce³¹ que leur nombre saute aux yeux. L'ensemble de ces mesures sont désormais rassemblées sous la dénomination de "dispositions relatives au traitement spécial et différencié" et font l'objet de nombreux travaux, notamment dans le cadre des négociations pour le "Doha Round". Il a par exemple été réalisé un recensement de ces dispositions lors d'un rapport du Comité du commerce et du développement³².

²⁶ P. GALLAGHER, *op. cit.*, p. 117

²⁷ P. GALLAGHER, *op. cit.*, p. 119

²⁸ P. GALLAGHER, *op. cit.*, p. 119

²⁹ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 30 octobre 1947

³⁰ P. GALLAGHER, *op. cit.*, p. 15

³¹ Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

³² Comité du commerce et du développement de l'OMC, *Mise en oeuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords et Décisions de l'OMC*, WT/COMTD/W/77, 25 octobre 2000

Au côté de toutes ces dispositions relatives au traitement spécial et différencié, l'OMC travaille également en collaboration avec d'autres institutions dans une optique d'aide au pays en développement. On peut notamment citer le partenariat avec l'ONU, et plus particulièrement la CNUCED qui permet la gestion conjointe du Centre du Commerce International (ITC) depuis 1968 (bien que le Centre fut créé à l'origine par le GATT en 1964). Alors que l'OMC et l'ONU s'occupent des relations avec les Etats et les gouvernement de ceux-ci, l'ITC est quant à lui en relation avec les acteurs privés: "*The International Trade Centre UNCTAD/WTO (ITC) is a technical cooperation arm of the World Trade Organization (WTO) and the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD). The ITC provides assistance with enterprise-oriented aspects of international trade developments. ITC's technical cooperation program aims to strengthen the participation of developing countries and economies in transition in the post-Uruguay Round international trading system. ITC aims to expand their exports and improve their import operations as a means to enhance their foreign trade performance and hence further their overall development goals.*"³³ L'action de l'ITC se veut également proactive puisque, de manière similaire à l'OMC ou au Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC (*infra*), il propose des formations aux entrepreneurs qui le souhaitent : "*Human resource development is a key element in sustained export development. ITC approaches human resource development from the perspective of the specialized training and technical support requirements of business managers already exporting or considering entering the international market. The business practitioner is the ultimate beneficiary of ITC's work in this sphere.*"³⁴ En conclusion, même si l'aide n'est pas directement fournie au pays en développement, c'est bien l'économie de celui-ci qui en profite. Le développement ne peut s'opérer que par une croissance économique et des entrepreneurs performants; l'OMC étant une organisation intergouvernementale et de ce fait limitée aux relations interétatiques, la cogestion de l'ITC lui permet de poursuivre ses objectifs de développement directement avec les acteurs économiques. Un autre exemple de collaboration, dans ce cas spécifique aux pays les moins avancés, fut l'établissement en 1997 de l'"Integrated Framework for trade-Related Technical Assistance to Least-Developed Countries" (EIF en anglais, CIR en français pour Cadre Intégré Renforcé), qui coordonne l'assistance technique qui peut être fournie par le FMI, l'ITC, l'UNCTAD, l'UNDP, la Banque Mondiale et l'OMC aux Etats désignés PMA par l'ONU. "*The aim of the Framework is to ensure that technical assistance activities are demand-driven and that the process is "owned"*

³³ P. GALLAGHER, *op. cit.*, p. 85

³⁴ P. GALLAGHER, *op. cit.*, p. 87

by the LDCs. It also focuses on maximizing the benefits that LDCs derive from trade-related technical assistance from participating agencies, as well as from other multilateral, regional and bilateral sources. The principal objectives of the Framework are to assist LDCs to expand their trade opportunities, to respond to market demands, and to become more closely integrated into the multilateral trading system."³⁵ Parmi l'aide proposée par le CIR, on peut de nouveau noter l'organisation de nombreux séminaires, qu'ils soient nationaux ou régionaux.

Enfin, en sus de ces dispositions ou programmes spécifiques, c'est l'ensemble des règles même de l'OMC qui bénéficient aux pays en développement. En ayant établi un système juridique dont les règles s'appliquent à tous ses Membres, l'OMC permet aux pays en développement de disposer d'un socle stable pour négocier avec les grandes puissances économiques. Même s'il relève encore aujourd'hui de l'utopie de penser que grâce à l'OMC, tous les pays sont à égalité dans les relations commerciales, la législation de l'OMC permet d'avoir un cadre légal commun pour établir ces relations. Les Membres doivent faire face à des règles qui s'appliquent à tous et priment sur leur législation nationale. La connaissance et la maîtrise des règles de l'OMC ont donc une importance capitale pour les Etats car ce n'est qu'en se référant à elles qu'ils pourront faire cesser des situations illicites et dommageables imposées par d'autres Membres.

Chapitre II: Les dispositions du Mémoire sur le Règlement des Différends spécifiques aux pays en développement

Si l'OMC a mis en place un corps de règles, encore faut-il veiller à leur respect. Le GATT avait mis en place un système de règlement des différends assez sommaire qui a connu une évolution drastique avec l'adoption de l'"Uruguay Round" en 1994. Sous le régime du GATT la situation était plutôt simple: *"There was no system of settlement of disputes at the beginning. (...) When there was a dispute, the Contracting Parties started by creating a "study group" and then it became a "special group", and later on it was called a "panel"."*³⁶ Ce groupe d'étude rédigeait ensuite un rapport sur le litige en cause. Cependant : *"The "report" was not binding. To be binding it had to be accepted by the "Contracting Parties", meaning by the plenary political organ, by consensus; positive consensus. Everybody had to be accept it, including the two or more parties to the dispute. If one of them did not agree, it did not*

³⁵ P. GALLAGHER, *op. cit.*, p. 121

³⁶ ABI-SAAS G., "The WTO dispute settlement and general international law" in *Key Issues in WTO Dispute Settlement, the first ten years*, sous la direction de R. Yerxa et B. Wilson, New-York, Cambridge, 2005, p.8

pass. So, at best, from a technical legal point of view, it was a system of conciliation."³⁷ Cette procédure était donc très inégalitaire car basée sur le pouvoir de négociation et les pays en développement étaient bien évidemment les premiers affectés par cette caractéristique car ils ne disposaient que de très peu voir d'aucun pouvoir de négociation. Cette perspective se retrouve d'ailleurs dans les chiffres: *"The quantitative analysis of individual country performance makes it pretty clear that the GATT dispute settlement system is, at the margin, more responsive to the interests of the strong than the interests of the weak. The evidence for this hypothesis occurs in all phases of performance - in the rates of success as complainants, in the rates of non-compliance as defendants, in the quality of the outcomes achieved, and in the extent to which complainants are able to carry complaints forward to a decision. Perhaps the most important finding in this regard is the very substantial difference in the rates of withdrawal before a ruling is made, suggesting that the weaker countries encounter significantly greater barriers at the outset of the process."*³⁸ Pour la crédibilité du GATT, il fallait donc remédier à cette situation car pour les pays en développement non Membre, il était loin d'être attractif de rejoindre une organisation au sein de laquelle le système de règlement des différends ne permet pas de régler le litige avec les deux parties sur pied d'égalité. On commença donc, au sein du GATT à réfléchir à une évolution à apporter à ce système de règlement des différends: *"The story since the end of the 1970s has been one of a disputes system in evolution from this "diplomatic" model, where the emphasis was on facilitating a negotiated outcome, to a more "judicial" model."*³⁹

La réforme du système de règlement des différends aboutit lors de la conclusion de l'"Uruguay Round" et la signature du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends⁴⁰. Les différences avec l'ancien système sont sensibles; à commencer par l'adoption des rapports des groupes spéciaux: *"The consensus which was needed to adopt a report of a panel became that which is now needed for stopping its adoption; otherwise the adoption is automatic, i.e. it became a negative consensus. In other words, in order to stop the final outcome from becoming obligatory, all the members have to*

³⁷ *Ibid.*, p.8

³⁸ R. E. HUDEC, "Enforcing International Trade Law: The Evolution of the Modern GATT Legal System, Londres, Butterworth Legal Publishers, 1993, p. 353

³⁹ D. EVANS et C. DE TARSO PEREIRA, "DSU review: a view from inside", in Key Issues in WTO Dispute Settlement, The first ten years, New-York, Cambridge, 2005, p. 251

⁴⁰ Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Annexe 2 de l'Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

agree that the report be set aside."⁴¹ Le système actuel, tout en conservant une phase de négociation via les consultations préalables à l'établissement du groupe spécial, se veut plus proche de la juridiction que de la diplomatie; avec son ensemble de règles claires, applicables à tous et qu'il est possible de faire respecter par le droit plutôt que par le poids économique. Dans les principales nouveautés du système, en sus de la mise en place de délais pour différentes étapes de la procédure, il faut également souligner la création de l'Organe de Règlement des Différents (ORD), prévu par l'article 2 du Mémoire sur le Règlement des Différents, et chargé d'administrer le système de règlement des différends. Il est également institué un organe d'appel et enfin, l'article 23.1 de Mémoire prévoit l'exclusivité du système de règlement des différends pour régler un litige: *"The DSU establishes an integrated system permitting WTO Members to base their claims on any of the multilateral trade agreements included in the annexes to the Agreement Establishing the WTO. This provision eliminates the fragmentation that resulted from the coexistence of different dispute settlement procedures under the General Agreement and the Tokyo Round Agreements."*⁴² En conclusion, on a donc un système plus égalitaire basé sur le droit international économique et les règles de l'OMC; *"Such a system, to which all Members have equal access and in which decisions are made on the basis of rules rather than on the basis of economic power, empowers developing countries and smaller economies by placing the "weak" on a more equal footing with the "strong". In this sense, any judicial law enforcement system benefits the weak more than the strong because the strong would always have other means to defend and impose their interests in the absence of a law enforcement system."*⁴³ Il devient donc d'autant plus essentiel pour tous les Membres de l'OMC de maîtriser cette nouvelle législation afin de pouvoir faire valoir leurs droits.

Le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends⁴⁴ est un énorme pas en avant vers une plus grande participation des pays en développement à la procédure de règlement des différends. Au delà d'avoir fixé une base juridique plus claire et de ne faire dorénavant dépendre le résultat du litige que du droit, le Mémoire contient certaines dispositions spécifiques aux pays en développement afin

⁴¹ABI-SAAS G., "The WTO dispute settlement and general international law" in "Key Issues in WTO Dispute Settlement, the first ten years", édité par R. Yerxa et B. Wilson, New-York, Cambridge, 2005, p. 8-9

⁴² P. GALLAGHER, "Guide to the WTO and Developing Countries", La Haye, Kluwer Law International, 2000, p. 185

⁴³ WTO secretary, "A handbook on the WTO Dispute Settlement System", Cambridge, Cambridge, 2007, p. 109

⁴⁴ Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Annexe 2 de l'Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

d'aider ceux-ci à saisir l'opportunité de défendre leur droit et de stimuler leur participation au système de règlement des différends:

❖ **Article 3.12** : *"Nonobstant le paragraphe 11, si une plainte est déposée par un pays en voie de développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les articles 4,5,6 et 12 du présent mémorandum d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 Avril 1996 (IBDD, S14/19), à cela près que, dans les cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des articles 4,5,6 et 12 et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront."*

❖ **Article 4.10** : *"Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres."*

❖ **Article 8.10** : *"En cas de différend entre un pays en développement et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre."*

❖ **Article 12.10** : *"Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21."*

❖ **Article 12.11** : *"Dans les cas où une ou plusieurs parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font parties des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends."*

❖ **Article 21.2** : *"Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends."*

❖ **Article 21.7** : *"S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances."*

❖ **Article 21.8** : *"S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés."*

❖ **Article 24.1** : *"A tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. A cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures."*

❖ **Article 24.2** : *"Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue*

d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il juge appropriée."

❖ **Article 27.2 :** *"A la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridique additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. A cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat."*

Parmi toutes ces dispositions, il est possible de mettre en place certaines catégories afin de les analyser de manière plus optimale qu'une simple suite de remarques, article par article. Bien que datant déjà d'une dizaine d'année, la classification réalisée par Mr. Frieder Roessler présente un intérêt certain de par son expérience professionnelle⁴⁵. Selon lui: *"The first category consists of the DSU provisions that state how generally-applicable principles should be implemented in cases involving developing countries. The right of developing countries to request at least one panellist come from a developing country (Article 8.10) can be seen as a specific application of the general principle that panel members should be selected with a view to ensuring a "sufficiently diverse background and a wide spectrum experience" (Article 8.2). The duty of a panel to indicate explicitly in its report how it took into account provisions on special and differential treatment in a covered agreement invoked by a developing country (Article 12.11) is nothing but a specific application of the general application of panels to present in their reports an objective assessment of the matter before them (Article 11). These provisions, though specifically addressing developing countries' concerns, can for this reason not be regarded as according any treatment to them that is different than the treatment accorded to developed countries. On the contrary, they are designed to ensure that developed and developing countries are treated equally. These provisions have worked in practice. (...) The second category of DSU provisions concerning developing countries consists of the provisions that set out criteria and procedures applicable*

⁴⁵ Mr Frieder Roessler a commencé sa carrière à la Banque Mondiale, avant de travailler pour le GATT et ensuite l'OMC. De 2001 à juillet 2012 il occupa le poste de Directeur Exécutif du Centre Consultatif sur la Législation de L'OMC où il travaille depuis à temps partiel en temps que conseiller.

exclusively to developing countries. One such provision is Article 3.12, according to which developing countries are given the right to request in disputes brought against developed countries the resort to the good offices of the Director-General (...). Under the GATT 1947, developing countries resorted to the good offices procedures six times (...). (...) No developing country has invoked so far the 1966 procedures in a dispute under the DSU. Another DSU provision applicable exclusively to developing countries is Article 21.2, according to which particular attention should be given to matters affecting the interests of developing countries in the procedures designed to insure the implementation of recommendations and rulings. This provision was invoked by Argentina and Chile in arbitration procedures⁴⁶ on the length of the reasonable period time for the implementation of DSB recommendations and rulings. In Indonesia - Automobile Industry, the arbitrator used Article 21.2 as the legal basis for an extension of the implementation period by six months.⁴⁷ This appears to have been the only practical impact of this provision so far. Other provisions according developing countries procedural privileges are Articles 21.7 and 21.8, according to which the DSB shall take into account the interests of developing countries in its task of surveying the implementation of recommendations and rulings. The DSB has never applied these provisions and was never requested to do so."⁴⁸

Cette analyse l'a amené à la conclusion suivante: *"The provisions that are designed to ensure that a generally applicable principle is also applied to developing countries have been effective. However, there is a reluctance of developing countries to invoke the DSU provisions according them special privileges and of the judicial organs to give effect to those provisions. My personal experience is that developing countries wish to face in legal proceedings developed countries as equals and are therefore hesitant to invoke procedural privileges that their opponents do not enjoy. Moreover, they also fear that the application of procedural provisions biased in their favour may detract from the legitimacy of the result of the procedures and hence reduce the normative force of the rulings they are seeking."*⁴⁹ Selon lui,

⁴⁶ *Chili - Taxes sur les boissons alcooliques*, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c), WT/DS110/14, 23 mai 2000 , para.45 et *Argentine - Mesures visant à l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c), WT/DS155/10, 31 août 2001, para.51

⁴⁷ *Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c), WT/DS64/12, 7 décembre 1998, para.24

⁴⁸ F. ROESSLER, "Special and Differential Treatment of Developing Countries under the WTO Dispute Settlement System", in *Studies in Transnational Economic Law Vol.13, The WTO Dispute Settlement System 1995-2003*, sous la direction de F. Ortino et E-U. Petersmann, La Haye, Kluwer Law International, 2004, p.88-89

⁴⁹ *Ibid.*, p.89

il existe donc un véritable paradoxe entre les mesures mises en œuvre afin de faciliter la participation des pays en développement et leur non-utilisation par ces même pays. La situation est d'autant plus paradoxale que ce sont ces pays en développement qui lors des négociations réclament ce type de mesures: *"There is for these reasons a certain divergence between what developing countries sought in negotiation on new dispute settlement rules and what they subsequently did when they were engaged in a proceeding under those rules. In the negotiations, they tended to seek procedural privileges; in the dispute settlement practice, their aim was to secure formal equality."*⁵⁰

Ce travail traitant plus particulièrement du Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC et de son assistance légale aux pays en développement, un commentaire sur l'article 27.2 semble pertinent. On aurait pu penser cette disposition suffisante pour fournir l'aide juridique nécessaire aux pays en développement. Cependant, elle n'est pas adéquate pour assurer une réelle aide juridique aux pays en développement. Le problème majeur de la mesure prévue par le Mémorandum se situe à la dernière ligne de celle-ci : *"d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat."* Comment réussir à fournir l'aide demandée de façon impartiale si l'expert juridique est lié à l'OMC; comment le Secrétariat peut-il rester neutre en apportant son aide à une des parties et pas à l'autre ? C'est tout bonnement impensable et c'est une des raisons qui a amené à la création du Centre Consultatif (*infra*). Cependant, une assistance juridique impartiale est bien fournie par le Secrétariat par l'intermédiaire de formations ou séminaires, ouverts à tous les Membres: *"Special Training Courses on Dispute Settlement Procedures continue to be organized for Geneva-based delegations at WTO Headquarters. On request, these courses may be organized in the field."*⁵¹

Chapitre III: L'expérience des pays en développement lors de leur utilisation de la procédure de règlement des différends

L'OMC a donc tenté de mettre en place un cadre juridique plus favorable aux pays en développement. Au travers des expériences de quelques-uns de ces pays, il va être intéressant d'analyser si ces mesures ont eu l'impact espéré et dans le cas contraire, d'identifier les obstacles auxquels les pays en développement doivent encore faire face lorsqu'ils veulent faire respecter leurs droits en utilisant le système de règlement des différends. Afin d'offrir la

⁵⁰ *Ibid.*, p.89

⁵¹ P. GALLAGHER, *op. cit.*, p. 124

vision la plus large possible, les pays ciblés vont du Brésil, nouvelle grande force économique mais se rangeant toujours dans la catégorie des pays en développement, au Bangladesh, premier PMA à utiliser le système de règlement des différends en temps que plaignant; en passant également par la Thaïlande, pays qui se veut actif dans le système de règlement des différends mais ne disposant pas du poids économique du Brésil.

- **L'expérience Brésilienne**

Lorsqu'il faut citer les Etats utilisant le plus la procédure de règlement des différends, on retrouve en bonne place, notamment aux côtés de l'Union Européenne et des Etats-Unis, le Brésil. Non seulement le Brésil utilise fréquemment cette procédure, mais de surcroît, il l'utilise de manière efficiente: "*Brazil is widely touted as one of the most successful users of the dispute settlement system of the World Trade Organization (WTO) among all countries, developing and developed, in terms of both the quantity of cases brought and the cases' systemic implications.*"⁵²

La principale raison du succès du Brésil dans son utilisation de la procédure de règlement des différends réside dans sa maîtrise de la législation de l'OMC ce qui lui permet d'appréhender au mieux les conflits possibles. L'expérience qu'il a accumulé au fil des années a également contribué à faire de ce pays en développement, un acteur majeur de la procédure de règlement des différends de l'OMC. La réussite actuelle du Brésil est le fruit de sa politique de réorganisation interne et de collaboration entre ses institutions publiques et les acteurs privés. Cette nouvelle stratégie s'est mise en place suite à l'affaire *Brazil - Aircraft*⁵³, qui a donc servi de catalyseur à la politique plus proactive du Brésil. On peut notamment mentionner, au sein de cette politique, la création d'un groupe interministériel chargé d'enquêter, de préparer et de valider la soumission d'une affaire à la procédure de règlement des différends. A côté de cette première mesure, on retrouve le développement d'une structure de collaboration reposant sur trois piliers: "*In addition, a "three pillar" structure has been developed, starting with the establishment of a specialized WTO dispute settlement unit in the capital, Brasilia (the first pillar), coordination between this unit and an expanded Geneva Mission (the second pillar), and coordination between both of these entities and Brazil's*

⁵² G.C. SHAFFER, M. RATTON, S. BADIN et B. ROSENBERG, "Winning at the WTO: the development of a trade policy community within Brazil", in *Dispute Settlement at the WTO, the Developing Country Experience*, sous la direction de G. Shaffer et R. Melendez-Ortiz, New-York, Cambridge, 2011, p. 21

⁵³ *Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, Rapport du Groupe spécial WT/DS46/RW2, 26 juillet 2001

private sector and law firms (the third pillar)."⁵⁴ Le résultat de cette politique est la diffusion de cette expertise de l'OMC au sein du réseau créé. Chaque entité profite de l'expérience des autres et cette collaboration permet un développement bien plus rapide de la connaissance des règles et procédures au sein de l'OMC et plus particulièrement lors de la procédure de règlement des différends.

L'exemple du Brésil prouve qu'il est possible, pour un pays en développement, de tirer profit du système de règlement des différends, au point d'en devenir un acteur majeur. Cependant, il faut souligner la particularité du Brésil en comparaison aux autres pays en développement. Tout d'abord, si le Brésil se définit comme pays en développement, il est aujourd'hui devenu un acteur majeur dans les relations commerciales internationales. Il dispose également de bien plus de ressources que les pays les plus pauvres, mais surtout, au vu de la taille du marché brésilien, il y a un réel intérêt, à la fois pour les institutions publiques, mais surtout pour le secteur privé, à développer une expertise sur les règles et procédures au sein de l'OMC. Le modèle du Brésil ne saurait être transposé tel quel dans un autre pays : *"The market for expertise spurred by WTO legalization and judicialization has had little resonance in smaller developing countries. Both for the government and the private sector in these countries, investing in WTO-related expertise is less beneficial at the margins because of their smaller size and the relatively smaller aggregate gains and stake for them."*⁵⁵

Néanmoins, cette expérience peut être bénéfique pour les autres pays en développement en servant d'inspiration pour mettre en place leur propre stratégie. L'Inde, notamment, a suivi une politique similaire, bien que les moyens aient été différents, et dispose dorénavant d'un réseau et de personnels expérimentés et spécialisés dans les différents mécanismes de l'OMC.

- L'expérience Thaïlandaise

Le cas thaïlandais permet une transition vers les économies les plus pauvres au sein des pays en développement. En effet, si la Thaïlande n'est pas aussi active que le Brésil devant la procédure de règlement des différends, elle fait partie des pays en développement qui ont le plus souvent eu recours à celle-ci.⁵⁶ L'affaire la plus pertinente est celle qui l'a opposée à la

⁵⁴ G.C. SHAFFER, M. RATTON, S. BADIN et B. ROSENBERG, *op. cit.*, p. 7

⁵⁵ G.C. SHAFFER, M. RATTON, S. BADIN et B. ROSENBERG, *op. cit.*, p. 98

⁵⁶ On peut même noter une progression de la participation ces dernières années; de 5 affaires 1995 à 2000, la Thaïlande a été partie ou tierce-partie à 8 occasions sur la période de 2001 à 2004. Depuis 2005, ce ne sont pas moins de 37 affaires auxquelles la Thaïlande a participé

Communauté Européenne, concernant des subsides sur le sucre.⁵⁷ Elle est intéressante sur plusieurs points: Tout d'abord, car la Thaïlande agissait aux côtés du Brésil et de l'Australie, mais 25 autres Etats s'étaient également déclarés parties tierces pour ce litige (majoritairement des pays en développement); Ensuite, car la Thaïlande a requis l'aide du Centre Consultatif, dont il est un des membres fondateurs, et que le Centre a dû collaborer avec les experts juridiques des autres parties (Brésil et Australie). Et enfin car elle a permis de relever de nombreux obstacles auxquels doivent faire face les pays en développement lors de la procédure. C'est ce dernier point qui mérite le plus d'approfondissement.

Dans son analyse de l'affaire, le Dr Pornchai Danvivathana⁵⁸ a relevé de nombreux obstacles auxquels la Thaïlande a dû faire face:

- La faible expérience en matière de règlement des différends à l'OMC

Bien que la Thaïlande fasse partie des pays en développement ayant une participation assez active, elle n'a pu emmagasiner l'expérience escomptée : *"About half of the cases have not gone beyond the consultation stage, due to the fact that it requires a political decision to proceed further under the DSU."*⁵⁹

- Le coût de la procédure

*"The high cost of litigation, except in cases where in-house lawyers are in service, is the major reason Thailand was one of the founding members, and has continued to use the services of the ACWL."*⁶⁰ Cependant, dans cette affaire, l'auteur⁶¹ fait remarquer que c'est principalement le fait d'être membre fondateur et la réputation du directeur exécutif (Mr Frieder Roessler) et non pas les tarifs réduits qui ont poussé la Thaïlande à faire appel au Centre Consultatif.

⁵⁷ Communautés européennes - Subvention à l'exportation de sucre, Rapport du Groupe spécial, WT/DS283/R, 15 Octobre 2004

⁵⁸ P. DANVIVATHANA, "Thailand's experience in the WTO dispute settlement system: challenging the EC sugar regime", in *Dispute Settlement at the WTO, the Developing Country Experience*, sous la direction de G. Shaffer et R. Melendez-Ortiz, New-York, Cambridge, 2011, p.210-229

⁵⁹ *Ibid.*, p.224

⁶⁰ *Ibid.*, p.217

⁶¹ *Ibid.*, p.217-218

- Le nombre limité, en interne, d'avocats spécialisés en droit international

S'ils ne sont pas nécessaires pour l'analyse économique, les avocats spécialisés en droit international sont essentiels afin de préparer une affaire de manière efficiente et de la présenter devant la procédure de règlement des différends: *"The Mission is in need of international lawyers to handle cases, especially as multiple cases can occur simultaneously."*⁶²

- La difficulté pour sélectionner les membres du groupe spécial

*"Thailand and the co-complainants spent nearly six months trying to select qualified panellists to hear the Sugar case (...). The delay was due partly to a lack of knowledge about the personal profiles of candidates put forward for selection by the Secretariat."*⁶³

- La nécessité d'une terminologie précise

La juridicisation du système de règlement des différends a conduit en contrepartie à l'usage d'une terminologie précise: *"The determination was necessary, as it was anticipated that the EC would raise strong arguments at the outset on whether the term enabled it to comprehend the claims made against it so that it could prepare an effective rebuttal."*⁶⁴

- le manque d'informations et de données relatives au litige

Dans la même optique que le point précédent, il est nécessaire de disposer de toutes les informations possibles afin de préparer l'argumentation la plus complète et la plus pertinente possible.

En sus de ces obstacles, il a fallu faire face à des considérations et pressions politiques⁶⁵. Il a fallu jongler entre la volonté de reconnaître l'illicéité de la mesure de la Communauté Européenne, sans pour autant faire cesser l'aide que fournit celle-ci aux pays en développement (tant que cette aide ne nuit pas aux intérêts des autres Membres de l'OMC). Il a également fallu gérer les réponses aux aléas de la procédure⁶⁶; notamment les lettres *amicus curiae* ou les fuites de confidentialité.

⁶² *Ibid.*, p.224

⁶³ *Ibid.*, p.224-225

⁶⁴ *Ibid.*, p.225

⁶⁵ *Ibid.*, p.225

⁶⁶ *Ibid.*, p.225-226

Au final, l'apport pour la Thaïlande fut, en sus de l'expérience gagnée, une connaissance accrue de la préparation d'une affaire devant la procédure de règlement des différends. Cette affaire *Sugar*⁶⁷ était d'autant plus enrichissante qu'elle impliquait de nombreuses parties et qu'il a donc fallu gérer cet aspect de collaboration.

- L'expérience Bangladeshi

Le Bangladesh est le premier Etat appartenant à la catégorie des Pays les Moins Avancés à avoir soumis un différend à l'OMC. Cette particularité est loin d'être anodine car elle est en droite ligne avec la politique de l'OMC d'une participation plus active des pays en développement. Cela marque aussi un tournant pour le Bangladesh qui n'avait jusque là jamais osé se dresser contre des mesures contraires à la législation de l'OMC qui portaient atteinte à son économie. Ce fut par exemple le cas lorsqu'en Février 1992, les Etats-Unis imposèrent des mesures antidumping sur des essuies en coton⁶⁸ : *"This was a big blow to shop towel exports, since the US was the principal market. Bangladesh did not have much capacity to deal effectively with this litigious situation. The local firms harmed by the US anti-dumping duties, all of very modest size, reportedly did not wish to contest the duties when they became aware of the cost implications."*⁶⁹ Le second cas auquel le Bangladesh a dû faire face la même année concerne également une mesure antidumping prise par le Brésil et concernant les sacs de jute. Au problème du coût de la procédure s'ajoutait ici un souci qui pourrait paraître anodin pour un pays développé mais qui a cependant eu un impact considérable pour le Bangladesh, à savoir la traduction des textes juridiques. En effet, le Brésil avait fourni l'ensemble des textes juridiques se rapportant à la mesure exclusivement en portugais et il fallu plusieurs mois aux autorités du Bangladesh pour voir ceux-ci traduits. C'est l'exemple type d'un problème qui relève du détail pour un pays développé alors qu'il s'agit d'un vrai frein voire d'un obstacle de trop pour un pays plus pauvre, tels que le sont les PMA.

Ces expériences ont eu l'avantage de permettre d'identifier les différents facteurs qui devaient être réunis afin de rendre possible et effective une plainte devant l'organe de règlement des différends de l'OMC : *"First, there should ideally be a single statutory authority to deal with the matter. If responsibility is not clearly defined, or if more than one*

⁶⁷ Communautés européennes - Subvention à l'exportation de sucre, Rapport du Groupe spécial, WT/DS283/R, 15 Octobre 2004

⁶⁸ Les Etats-Unis mirent finalement fin à ces mesures le 17 février 2005

⁶⁹ M. A. TASLIM, "How the DSU worked for Bangladesh: the first least developed country to bring a WTO claim", in *Dispute Settlement at the WTO, the Developing Country Experience*, sous la direction de G. Shaffer et R. Melendez-Ortiz, New-York, Cambridge, 2011, p. 240

*government department is involved, the victims of the anti-dumping measure will run into difficulties even in the initiation of the process to contest the measure, since there could be territorial squabbles, rivalries or differences of opinion among departments, resulting in long delays and inaction.*⁷⁰ *Second, the victims (exporters) of the antidumping measures must be willing to cooperate fully with the statutory authority in resolving the dispute. Third, there must be a modicum of expertise in antidumping matters within the statutory authority or in the country to ascertain the merit of a dumping case and to mount a legal challenge. Fourth, there must be a political will to pursue the dispute to the end. Since only government-designated officers or people can participate in WTO deliberations, any complaint lodged with the WTO must be made by the government on behalf of the aggrieved enterprises and must therefore have its full backing. Finally, adequate funds must be made available to pursue the case to the end.*⁷¹ Il est ici spécifiquement question des mesures antidumping, mais on pourrait résumer ces cinq conditions nécessaires : "*administrative structure, private-public cooperation, local expertise, political will, and financing.*"⁷² Ces trois dernières conditions sont les plus ardues à réaliser pour les pays en développement et ce sont elles qui ont fait défaut des les litiges antérieurs avec les Etats-Unis et le Brésil.

La situation fut cependant tout autre en 2004 lors d'une affaire opposant le Bangladesh et l'Inde, impliquant de nouveau des mesures antidumping⁷³. La différence majeure dans cette affaire fut la volonté de la compagnie Rahimafrooz, touchée par ces mesures antidumping, de contester la légalité de celles-ci. Après avoir tenter les voies internes, Rahimafrooz poussa le gouvernement à intenter une action devant la procédure de règlement des différends de l'OMC afin de faire cesser les mesures prises par l'Inde; mais plus important encore, Rahimafrooz se dit prête à supporter les coûts de la procédure et à soutenir le gouvernement pour préparer l'affaire puis porter celle-ci devant la procédure de règlement des différends. L'autre facteur déterminant fut l'aide du Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC. Celui-ci fournit son assistance juridique au Bangladesh qui, bien qu'ayant effectué des recherches antérieures pour préparer l'affaire et pouvoir argumenter sur l'illicéité des mesures antidumping de l'Inde, ne

⁷⁰ Ce problème de longue durée d'inaction et de délais est particulièrement important pour les PMA car ils souffrent d'autant plus des mesures antidumping prises à leur encontre car leur économie n'a pas la faculté d'absorber ces mesures sans dommage. il est donc vital de régler le différend au plus vite.

⁷¹ M. A. TASILIM, *op. cit.*, p. 241

⁷² M. A. TASILIM, *op. cit.*, p. 241

⁷³ *Inde - Mesure antidumping visant les batteries en provenance du Bangladesh*, Demande de consultations, WT/DS306/1, 28 janvier 2004 et *Inde - Mesure antidumping visant les batteries en provenance du Bangladesh*, Notification d'une solution mutuellement convenue, WT/DS306/3, 20 février 2006

dispose pas de juristes ou avocats spécialisés ou expérimentés dans la poursuite d'affaires devant la procédure de règlement des différends. Etant repris parmi les pays les moins avancés, le Bangladesh a pu bénéficier des services du Centre Consultatif à des tarifs plus que préférentiels, à savoir 15,000 dollars⁷⁴, somme que Rahimafrooz était disposée à verser. Le moment venu des consultations entre l'Inde et le Bangladesh, le Centre aida ce dernier à préparer au mieux ces consultations et fournit deux avocats spécialisés pour assister le Bangladesh lors de celles-ci. Au final, l'Inde fit marche arrière et mit fin aux mesures antidumping et l'affaire n'alla pas plus loin que les consultations. Il n'existe donc toujours pas de rapports d'un groupe spécial ou de décisions de l'organe d'appel donnant raison à un PMA, mais nul doute que le Bangladesh a démontré que tous les Membres de l'OMC, y compris les pays en voie de développement, peuvent utiliser le système de règlement des différends et faire respecter leurs droits au même titre que les grandes puissances économiques.

Cette affaire contre l'Inde a également permis au Bangladesh de briser une barrière plus psychologique en osant poursuivre un Etat plus puissant et ce malgré les risques de sanctions diplomatiques ou économiques qui sont un réel frein pour les pays les moins avancés⁷⁵. Avant de poursuivre les mesures prises par l'Inde devant l'OMC, le Bangladesh a effectué quelques recherches sur la rentabilité de telles poursuites. Dans les facteurs qui ont poussé pour une poursuite de l'affaire, on peut tout d'abord relever la relative facilité de l'affaire; les mesures prises par l'Inde étant clairement en contradiction avec les règles de l'OMC en matière de législation antidumping. Ensuite, comme expliqué précédemment, les frais de la procédure, déjà faibles grâce aux tarifs préférentiels du Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC, ont été entièrement supportés par une compagnie privée. De plus, la Mission Permanente du Bangladesh à Genève avait rendu un avis dans le sens de la poursuite de l'affaire en arguant que les litiges commerciaux entre Etats, peu importe leur taille, avait rarement une influence sur les relations diplomatiques entre ces pays; d'autant plus qu'en l'espèce c'était plus une compagnie privée qui était touchée et non directement le Bangladesh. Poursuivre la mesure indienne devant l'OMC permet également d'emmagasiner une expérience énorme qui ne saurait être que bénéfique pour le futur: "*The benefits of such*

⁷⁴ Les estimations du coût pour une procédure devant l'OMC varient selon les auteurs de 128,500 dollars pour une affaire simple jusqu'à 706,00 dollars pour les plus complexes. Le Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC est donc indispensable pour les pays en développement qui ne peuvent se permettre de tels coûts de procédure.

⁷⁵ M. A. TASLIM, *op. cit.*, p. 243-245

knowledge and experience were well worth taking, whatever risks there were."⁷⁶ Enfin, contester la mesure indienne n'a pas seulement une valeur symbolique pour le Bangladesh, cela permet de s'affirmer dans le futur et d'envoyer un signe clair que le pays est dorénavant prêt à se défendre et à faire valoir ses droits. Dans la catégorie des risques encourus, le Bangladesh craignait tout d'abord que son action nuise sur le plan diplomatique à des négociations en cours avec l'Inde sur d'autres matières, mais surtout des représailles économiques alors que le Bangladesh est très dépendant de son commerce avec l'Inde. Cependant, le contraire est également vrai et l'Inde ne peut se permettre de telles représailles avec un de ses principaux marchés d'exportations. De plus, la position de l'Inde au sein de l'OMC rendait de telles sanctions peu probables. En effet: "*India was seriously engaged in raising its profile in trade negotiations and presenting itself as a champion of the trade interests of the developing nations. It wanted to ensure that it was not sidelined in any trade negotiations at the WTO. It needed a good image and the support of the developing nations to achieve its objectives.*"⁷⁷ C'est également cette volonté de garder son image de leader des pays en voie de développement qui a permis une résolution rapide du conflit, l'Inde ne voulant pas voir apparaître son nom dans les pays condamnés par un rapport émanant d'un groupe spécial ou par l'organe d'appel.

Le Bangladesh, en étant le premier PMA à intenter un action via le système de règlement des différends, a montré la voie à suivre. Son expérience prouve qu'il est possible pour les plus petits acteurs économiques de faire valoir leurs droits et de tirer bénéfice du système de règlement des différends mis en place. Néanmoins, le Bangladesh a dû surmonter de nombreux obstacles avant de pouvoir poursuivre de façon efficace la mesure prise à son encontre. L'apport du Centre Consultatif sur la législation de l'OMC a notamment eu un rôle prépondérant dans cette affaire: "*As shown herein, the services provided by the Advisory Centre on WTO Law on concessionary terms were absolutely essential in preparing for and conducting the case against the unfair antidumping measure imposed on Bangladesh. Other LDCs that suffer from similar capacity constraints would certainly need the legal services of the Advisory Centre in seeking redress from the unfair trade impositions of more powerful countries. It is thus essential for them to ensure that the Advisory Centre is sustained.*"⁷⁸

⁷⁶ M. A. TASLIM, *op. cit.*, p. 244

⁷⁷ M. A. TASLIM, *op. cit.*, p. 245

⁷⁸ M. A. TASLIM, *op. cit.*, 2011, p. 246

Si les Pays les Moins Avancés sont tellement absents du système de règlement des différends, ce n'est cependant pas uniquement en raison des obstacles présents tout au long de la procédure. D'autres facteurs sont également à prendre en considération pour expliquer ce taux de participation presque nul: *"First, because least-developed countries enjoy a longer transition period to implement WTO obligations. Second, their share in world trade has been decline. Third, many of these countries enjoy preferential market access on a bilateral basis with some major developed countries so that disputes are settled bilaterally under the preferential arrangement."*⁷⁹

D'une manière plus générale, la majorité des conflits impliquant des pays en développement sont le résultat de mesures prises par un Membre de l'OMC qui sans avoir pour objectif de causer un dommage, affectent cependant l'économie d'autres Membres: *"Characteristic cases deal with import restrictions imposed by developed countries that deny market access to goods from developing countries in sectors that are crucial to the economic well-being of the latter; subsidies granted to producers in developed countries that suppress world prices and compete unfairly with products from developing countries; and preferences granted by developed countries that discriminate among different developing countries. The "poster child" of this category of disputes is, without a doubt, the US-Cotton dispute⁸⁰, in which Brazil challenged U.S. subsidies for cotton producers, with the effect of depressing world prices and denying competitive advantage from Brazil and another developing cotton producers."*⁸¹

Chapitre IV: Relevé des obstacles auxquels les pays en développement sont susceptibles de faire face lors de la procédure de règlement des différends

Au vu de ces expériences, il apparaît que les pays en développement doivent surmonter de nombreux obstacles que la réforme de la procédure de règlement des différends

⁷⁹ A.H. QURESHI, "Participation of Developing Countries in the WTO Dispute Settlement System", in *Studies in Transnational Economic Law Vol.13, The WTO Dispute Settlement System 1995-2003*, sous la direction de F. Ortino et E-U. Pertersmann, La Haye, Kluwer Law International, 2004, p.477

⁸⁰ *Etats-Unis - Subventions concernant le coton upland*, Arbitrage au titre de l'article 22:6, WT/DS267/ARB/2, 31 août 2009

⁸¹ T. BROUDE, "Development Disputes in International Trade", in *Law and Development Perspective on International Trade Law*, sous la direction de Yong-Shik Lee, Gary N. Horlick, Won-Mog Choi et Tomer Broude, New York, Cambridge, 2011, p. 44

n'a pas permis de supprimer: "*The rule-based dispute settlement system of the WTO promised more even-handed results. However, some empirical studies of its operation suggest that the developing countries face also difficulties in asserting their rights under the new system.*"⁸² Si certains de ces obstacles sont communs, chaque pays doit cependant faire face à un contexte qui lui est propre. Voici les principaux problèmes que sont susceptibles de rencontrer les pays en développement lors de la procédure de règlement des différends:

❖ Le manque de personnel juridique expérimenté et formé à ce système

En établissant le système actuel de règlement des différends, l'OMC a créé un système basé sur le droit et non plus sur la diplomatie avec pour but une plus grande égalité entre ses Membres. Si ce système permet aux pays en développement de se trouver sur le même pied d'égalité que les économies les plus puissantes lors de la soumission d'un litige, il a engendré de nombreux problèmes liés à cette juridicisation de la procédure. Le débat se portant dorénavant strictement sur le droit, il est nécessaire de disposer de personnel juridique expérimenté et spécialisé à ce système. C'est précisément ce manque de ressources humaines expertes en règlement des différends devant l'OMC qu'expérimentent⁸³ la quasi-totalité des pays en développement: "*developing countries, especially the smaller ones, often do not have a sufficient number of specialized human resources who are experts in the intricacies of the substance of WTO law or the dispute settlement procedure.*"⁸⁴ La juridicisation du système a également amené une plus grande rigueur dans l'aspect procédural: "*The DSU system is procedurally demanding, with strict requirements for making claims, tight deadlines for submissions, and appellate review system, complemented by arbitration over compliance and retaliation awards.*"⁸⁵ Enfin, la participation de plus en plus importante des Etats Membres entraîne avec elle une augmentation de la jurisprudence du droit de l'OMC, qu'il faut pouvoir assimiler le plus rapidement possible afin de ne pas être dépassé: "*The growing body of jurisprudence developed by panels and the Appellate Body makes it increasingly difficult for trade officials around the globe to master both the substance and the procedural aspects of WTO law, including the latest developments.*"⁸⁶

⁸² F. ROESSLER, *op. cit.*, p.87

⁸³ voir Titre I, Chapitre III

⁸⁴ Organisation Mondiale du Commerce, *op. cit.*, p.110

⁸⁵ Organisation Mondiale du Commerce, *op. cit.*, p.110

⁸⁶ Organisation Mondiale du Commerce, *op. cit.*, p.110

En conclusion, faire de la procédure de règlement des différends une véritable juridiction a permis une plus grande équité entre les Membres de l'OMC; mais ce changement ne s'est pas opéré sans dommages collatéraux: "*By adding 26.000 pages of new treaty text, not to mention a rapidly burgeoning case law; by imposing several new stages of legal activity per dispute, such as appeals, compliance reviews and compensation arbitration; by judicialising proceedings and thus putting a premium on sophisticated legal argumentation as opposed to informal negotiation; and by adding a potential two years to the defendants' legally permissible delays in compliance with adverse rulings, the WTO reforms have raised the hurdles facing developing countries contemplating litigation.*"⁸⁷ Il est par ailleurs devenu d'autant plus important de disposer de personnel juridique compétent depuis que l'OMC a autorisé que les Etats soient représentés par des cabinets privés et non plus uniquement par du personnel interne⁸⁸ (*infra*). Puisque les pays les plus riches peuvent s'offrir les meilleurs spécialistes, les pays en développement se doivent de disposer également de personnels compétents s'ils ne veulent de nouveau se trouver dans un système à deux vitesses.

❖ Le coût de la procédure

La problématique du coût de la procédure est intrinsèquement liée à celle du manque de personnel juridique qualifié. Peu de pays en développement disposent, au sein de leur personnel, d'experts juridiques et doivent donc engager ces spécialistes ce qui représente un coût plus que conséquent⁸⁹. Ces coûts doivent ensuite être comparés aux bénéfices attendus suite à la résolution du différend; ce point relève d'une importance cruciale pour les pays en développement en raison de leurs flux commerciaux généralement plus faible: "*The moderate trade volume affected by a possible WTO-incompatible trade barrier maintained by another Member might not always justify the considerable investment of time and money necessary for a WTO dispute.*"⁹⁰

❖ La problématique des mesures de contraintes à l'issue de la procédure

Le troisième obstacle majeur à la participation des pays en développement est celui de l'efficacité des décisions rendues à l'issue de la procédure de règlement des différends.

⁸⁷ M. BUSCH et E. REINHARDT, "Testing International Trade Law: Empirical Studies of GATT/WTO Dispute Settlement", in *The Political Economy of International Trade Law: Essays in Honor Robert Hudec*, sous la direction de D. Kennedy et J. Southwick, Cambridge, Cambridge University Press, 2002

⁸⁸ G. SACERDOTI, "The role of lawyers in the WTO dispute settlement system", in *Key Issues in WTO Dispute Settlement, The first ten years*, New-York, Cambridge, 2005, p. 130

⁸⁹ voir *supra*, note 74

⁹⁰ Organisation Mondiale du Commerce, *op. cit.*, p.110

Lorsqu'un Etat est reconnu coupable de violation de la législation de l'OMC par un groupe spécial ou l'organe d'appel, il est sensé se conformer à la décision et modifier sa législation. Cependant, aucune sanction n'est prévue par le Mémoire d'Appel si ce n'est la possibilité pour l'Etat victime de la disposition illégale de prendre des mesures de représailles (économiques) envers l'Etat qui ne se soumettrait pas à la décision du groupe spécial ou de l'organe d'appel. Cette autorisation de représailles économiques est d'ailleurs pointée comme une des spécificités du système de règlement des différends: *"The most salient features of dispute settlement system in the World Trade Organization (WTO) is the possibility of authorizing a trade sanction against a scofflaw member government."*⁹¹ Si originale soit-elle, cette manière de régler la non-conformité à une décision crée une inégalité entre les Etats parties qui saute aux yeux : *"The smaller the economy and the narrower the trading profile, the slimmer the opportunities to find a retaliatory target without adversely affecting the domestic market. As a consequence, as long retaliation is the only remedy, and the system does not provide adequate opportunity or incentives for disputing parties to agree to meaningful compensation, only larger economies are in position to impose "effective" retaliation."*⁹²

Le professeur John Magnus⁹³ s'est attelé à tenter d'identifier les différents facteurs qui peuvent pousser un Etat à se conformer ou non à la décision prise par le groupe spécial ou l'organe d'appel: *"It is easy enough to identify factors that might push a losing respondent towards complying: mainly, concerns about the "three Rs" of reputation (desire not to be seen as a scofflaw), retaliation (authorized by the DSB), and possible role reversal (i.e., ability to demand implementation as a victorious complainant in future cases.) The more interesting question is how to predict or explain non-compliance. Following is a list of four factors potentially relevant to decision-making by any losing respondent, and one additional factor that as I know is specific to the United States:*

- (a) *Attachment to measure. A losing respondent might prefer to compensate or accept suspension of concessions, given its strong attachment to the measure found to be WTO-inconsistent.*

⁹¹ S. CHARNOVITZ, "Rethinking WTO Trade Sanctions", *American Journal of International Law*, n°95, 2001, p. 792

⁹² G. SHAFFER et R. MELENDEZ-ORTIZ, "Preface: the ICTSD Dispute Settlement Project", in *Dispute Settlement at the WTO, the Developing Country Experience*, sous la direction de G. Shaffer et R. Melendez-Ortiz, New-York, Cambridge, 2011, p. xii

⁹³ Le professeur Magnus est un spécialiste américain du droit de l'OMC, il a pratiqué en tant que conseiller pendant 21 ans et est actuellement professeur à l'Université de droit de Washington

- (b) *Disagreement with adopted decision.* A losing respondent's senior official might consider the adverse decision to be poorly reasoned or unpersuasive – particularly if the decision featured “gap-filling” by the WTO panel or Appellate Body.
- (c) *Information gap.* The losing respondent's political authorities might lack certain information relevant to a decision on whether to seek to comply – particularly information about the offending measure's trade effects, which could significantly influence a cost-benefit analysis.
- (d) *Systemic concerns.* Challenging measures that cannot readily be shown to affect trade is arguably a misuse of the WTO dispute settlement system, even if permitted by DSU rules. A losing respondent may balk at rewarding such behavior, out of concern about encouraging more of it. With a potential retaliation “price tag” of zero, the cost of keeping a WTO-inconsistent measure is mainly reputational, which may be decisive in a cost-benefit analysis or may be outweighed by the desire to send a message that dispute settlement proceedings should be reserved for matters of fundamental interest with a significant effect on current trade flows.
- (e) *US front-loaded compliance system.* Trade agreement implementing bills in the United States typically deny effect to agreements themselves and exclude any judicial role in policing US compliance. Instead, the US government seeks to ensure compliance by promptly amending, before new international obligations take effect, any laws which it believes violate, or require agencies to violate, those new obligations.⁹⁴

Au final, tout revient donc à un choix politique: se conformer ou non. Alors que toute la procédure est basé sur la règle de droit, aucune sanction effective n'est prévue afin de faire respecter la décision rendue: "*There is no WTO jail, and we have no power to levy fines or other monetary sanctions. In essence, sanctions, just like compliance, must come from sovereign actions of the WTO's members.*"⁹⁵ Cette situation est d'autant plus paradoxale qu'elle maintient une situation inégale entre Etats alors qu'un des objectifs de la réforme était précisément de diminuer ces inégalités: "*L'inaccessibilité pratique des sanctions pour certains, alors que d'autres peuvent sanctionner plus facilement, est un important élément d'injustice dans l'OMC, en contraste d'ailleurs avec l'effort de juridicisation, et donc de*

⁹⁴ J. MAGNUS, "Compliance with WTO dispute settlement decisions: is there a crisis?", in *Key Issues in WTO Dispute Settlement, The first ten years*, New-York, Cambridge, 2005, p. 245-246

⁹⁵ R. YERXA, "The power of the WTO dispute settlement system" in *Key Issues in WTO Dispute Settlement, the first ten years*, sous la direction de R. Yerxa et B. Wilson, New-York, Cambridge, 2005, p. 3

réduction des arguments de "puissance" qui anime la procédure de règlement des différends en général."⁹⁶

❖ La pression politique

Il s'agit sans doute de l'obstacle qui a le plus de poids au moment de prendre la décision de porter ou non un litige devant la procédure de règlement des différends. Que ce soit à travers les expériences de la Thaïlande ou du Bangladesh (*supra*), on a pu remarquer que l'aspect économique des différends ne pouvait être traité indépendamment de considérations politiques. Et même lorsqu'un pays en développement soumet finalement son litige à la procédure de règlement des différends, la première phase de celle-ci consiste en des consultations entre les parties où la politique n'est jamais bien loin; "*they all have to consider political-economic factors before making a decision to safeguard their legal interests by resorting to dispute settlement.*"⁹⁷ Les pays en développement sont particulièrement sensible à cet aspect car ils sont pour la plupart dépendants d'une part des marchés étrangers pour continuer à croître, mais surtout de l'aide et des dons fournis par les grandes puissances mondiales. L'expérience du Kenya dans ce domaine est particulièrement éclairante sur l'importance de telles considérations: "*Interviews with a broad range of stakeholders confirmed that most private sector traders and government officials believe that filing a formal complaint against the EU could hurt Kenya's economy and negatively impact the traders. This response is because the EU is capable of sourcing fish and horticultural products from other markets, thereby blocking Kenya from its market. Furthermore, the EU is a major donor and development partner to Kenya and is currently financing a number of projects, (...). The desire to maintain current trade preferences from the EU and the desire to continue to receive donor assistance from developed countries have dissuaded Kenya from asserting its trade interest through the WTO DSS.*"⁹⁸

❖ La durée de la procédure

Malgré l'instauration de délais afin d'accélérer la procédure, celle-ci continue de prendre plusieurs années, surtout dans le cas d'un recours devant l'organe d'appel. Même s'il arrive que ce soit les pays en développement qui soient responsables d'un allongement de la

⁹⁶ H. CULOT, *Les sanctions dans le droit de l'Organisation mondiale du commerce*, Prom. : Coppens, Philippe (2012)

⁹⁷ P. DANVIVATHANA, op. cit., p.224

⁹⁸ D. OUMA OCHIENG et D.S. MAJANJA, , "Sub-Saharan Africa and WTO dispute settlement: the case of Kenya" in *Dispute Settlement at the WTO, the Developing Country Experience*, sous la direction de G. Shaffer et R. Melendez-Ortiz, New-York, Cambridge, 2011, p.328-329

procédure (notamment car ils leur faut plus de temps pour préparer leur litige), ce sont eux qui, lorsqu'ils sont dans la position du plaignant, souffrent le plus d'une procédure qui s'éternise. Plus la mesure contestée reste en place, plus l'économie de l'Etat requérant est touchée. Pour un pays développé, cette situation peut être tolérée sans conséquence dramatique; ce qui n'est pas le cas pour les économies les plus fragiles: *"No provisional measures (interim relief) are available to protect the economic and trade interests of the successful complainant during the dispute settlement procedure. Moreover, even after prevailing in dispute settlement, a successful complainant will receive no compensation for the harm suffering during the time given to the respondent to implement the ruling. Nor does the "winning party" receive any reimbursement from the other side for its legal expenses. In the event of non-implementation, not all Members have the same practical ability to resort to the suspension of obligations."*⁹⁹

Il est donc essentiel pour les pays en développement de pouvoir préparer rapidement le litige et le soumettre le plus rapidement possible au système de règlement des différends. De plus, si le dossier est suffisamment bien argumenté, il est possible que le litige n'en reste qu'à la phase de consultation, épargnant ainsi la durée de la procédure complète¹⁰⁰.

Chapitre V: Quel futur pour le système actuel de règlement des différends ?

La réforme du système de règlement des différends en vigueur sous le GATT via l'adoption du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends¹⁰¹ a permis à celui-ci de supprimer certaines inégalités en basant l'ensemble sur la procédure sur des règles de droits. Cependant, ce système n'est pas encore parfait et a même engendré certains nouveaux inconvénients (*supra*): *"The establishment of a single compulsory mechanism of dispute settlement for all WTO agreements, of the reverse-consensus rule for the establishment of panel and the adoption of reports, and of a standing Appellate Body, all introduced new and innovative features into multilateral trade relations, with legal and*

⁹⁹ Organisation Mondiale du Commerce, *op. cit.*, p.117

¹⁰⁰ voir exemple du Bangladesh: Titre I, Chapitre III

¹⁰¹ Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Annexe 2 de l'Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

*political consequences that probably went beyond what even those “present at creation” had foreseen.*¹⁰²

Néanmoins, le système actuel de règlement des différends, malgré ses défauts, a réussi à faire ses preuves et est aujourd'hui considéré comme une des plus grandes réussites de l'OMC: *"A report commissioned by the Director General entitled the Future of the WTO concluded that “the operation of the dispute settlement system in the WTO has been a remarkable success”¹⁰³ and that the most important principle for reforming the DSU should be to not “do any harm”¹⁰⁴.*¹⁰⁵ Les chiffres sur la participation des Membres depuis le nouveau système de règlement des différends sont d'ailleurs sans commune mesure avec ceux enregistrés sous le GATT: *"Ten years on and the majority of WTO members believe that "the system is working well"¹⁰⁶. In its first ten years of operation the DSU has dealt with over 300 cases – more than in entire 40 years of dispute settlement under the GATT.*¹⁰⁷

Toutefois, ce système n'est pas parfait; *"And because the system is not perfect, Members are considering how to improve it."*¹⁰⁸ Ce besoin d'améliorer le Mémoire est apparu assez rapidement au fil des affaires: *"Early practice under the new DSU confirmed the desirability of such a review. While the system was widely regarded as having made an excellent start, certain unforeseen problems emerged. The issue of sequencing of compliance procedures and retaliation rights, which first arose in the high profile EC – Bananas III¹⁰⁹ case, gave urgency to the early review process. Over time other issues arose with the operation of the DSU, more questions were asked about ways that it could be improved, and more alternatives were explored."*¹¹⁰ La juridicisation du système et les problèmes engendrés par celle-ci ont également incité à une nouvelle réforme: *"Experience also showed that the issues put to panel could be incredibly complex, and the corresponding panel decisions*

¹⁰² D. EVANS et C. DE TARSO PEREIRA, *op. cit.*, p. 252

¹⁰³ P. SUTHERLAND, J. BHAGWATI, K. BOTCHWEY, N. FITZGERALD, K. HAMADA, J. H. JACKSON, C. LAFER et T. DE MONTBRIAL, *The Future of the WTO, Addressing institutional challenges in the new millennium, Report by the Consultative Board to the Director-General Supachai Panitchpakdi*, Genève, Organisation Mondiale du Commerce, 2004, para. 221

¹⁰⁴ *Ibid.*, para. 254

¹⁰⁵ D. EVANS et C. DE TARSO PEREIRA, *op. cit.*, p. 252

¹⁰⁶ Rapport du Président du Comité des négociations commerciales du 6 juin 2003, TN/DS/9

¹⁰⁷ D. EVANS et C. DE TARSO PEREIRA, *op. cit.*, p. 252

¹⁰⁸ R. YERXA, *op. cit.*, p. 5

¹⁰⁹ *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes*, Arbitrage au titre de l'article 22:6, WT/DS27/ARB, 9 avril 1999

¹¹⁰ D. EVANS et C. DE TARSO PEREIRA, *op. cit.*, p. 253

became incrementally longer and more technical. (...) So while the majority of Members agree that the system is working well, many also feel that there is room for improvement."¹¹¹

Le système de règlement des différends figure donc en bonne place au cœur des négociations du "Doha Round", en cours depuis 2001. Cependant, ce volet ne peut être négocié indépendamment des autres: *"Perhaps the clearest and most important lesson from the past is that the DSU review negotiation, for better or for worse, cannot take place in clinical isolation from the rest of the Doha Round."*¹¹² Lors de ces négociations il faudra également prendre en compte le comportement des pays en développement lors de leur utilisation de la procédure de règlement des différends afin de cerner leurs réels besoins. Car comme l'a pointé Mr Frieder Roessler (*supra*), il existe un décalage entre les demandes des pays en développement et le comportement de ceux-ci au cours de la procédure de règlement des différends; *"There is therefore the distinct risk that, in the DSU review, developing countries will use their diplomatic resources to obtain privileges that they will subsequently not invoke."*¹¹³

Au final, au regard des résultats du système actuel et des faiblesses de celui-ci, la réforme envisagée peut être définie comme: *"not absolutely necessary but certainly desirable."*¹¹⁴

Chapitre VI: Synthèse

La participation des pays en développement à la procédure de règlement des différends a depuis toujours été un objectif primordial pour l'OMC; notamment pour un souci de légitimation de ce système. Si cette participation est importante pour l'OMC; elle l'est tout autant pour les pays en développement: *"We believe that participation in the WTO dispute settlement system is important for three primary reasons. First, participation matters for specific economic outcomes. Second, the failure to participate in WTO dispute settlement can have terms-of-trade effects that adversely affect the overall social welfare of a country. If an importing country raises an illegal trade barrier and exercises market power so that the foreign exporters must lower their prices to sell in its market, then the exporting country's terms of trade are prejudiced. Third, participation matters where WTO jurisprudence shapes the interpretation, application, and perceptions of the law over time, and thus affects future*

¹¹¹ D. EVANS et C. DE TARSO PEREIRA, *op. cit.*, p. 253

¹¹² D. EVANS et C. DE TARSO PEREIRA, *op. cit.*, p. 257

¹¹³ F. ROESSLER, *op. cit.*, p.89

¹¹⁴ D. EVANS et C. DE TARSO PEREIRA, *op. cit.*, p. 254

bargaining positions in light of these developments."¹¹⁵ L'adoption du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends¹¹⁶ s'inscrivait dans cette voie; celui-ci contenant de nombreuses dispositions spécifiques aux pays en développement et censées inciter ces derniers à profiter du système mis en place.

Si le système actuel n'est pas parfait, il est cependant plus bénéfique pour les pays en développement que ne l'était le système sous le GATT. Son évaluation globale est d'ailleurs positive: "*Members continue to view the Dispute Settlement Understanding (DSU) as crucial in providing security and guaranteeing that their substantive rights and obligations within the WTO can be enforced*".¹¹⁷

Néanmoins, et malgré cette satisfaction globale, il reste de nombreux obstacles auxquels les pays en développement doivent faire face lorsqu'ils souhaitent soumettre un litige à la procédure de règlement des différends. Ces obstacles sont autant de pistes d'amélioration possible pour une future réforme du système, toujours en discussion à l'heure actuelle aux côtés d'autres sujets qui sont débattus lors des négociations du "Doha Round". La voie choisie de prévoir des dispositions spécifiques, aussi bénéfiques ont-elles pu être, ne suffit pas à faire profiter pleinement les pays en développement de la procédure¹¹⁸; "*The basic aim should therefore be to put developing countries in the position to effectively defend their rights in a system in which essentially same procedures apply to all parties. Special and differential treatment in the field of WTO dispute settlement should for these reasons take primarily the form of privileged access to legal expertise.*"¹¹⁹

Cet accès à une assistance juridique a cependant un coût. L'article 27.2 du Mémorandum ne permettant pas une aide juridique adéquate (*supra*), il fallait trouver un autre moyen de fournir celle-ci aux pays en développement sans quoi c'est le système même de règlement des différends qui était mis en péril de par la non-participation des Etats les plus pauvres. Cet autre moyen, c'est le Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC.

¹¹⁵ G. SHAFFER et R. MELENDEZ-ORTIZ, *op. cit.*, p. xii

¹¹⁶ Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Annexe 2 de Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

¹¹⁷ R. YERXA, *op. cit.*, p. 6

¹¹⁸ Un document intitulé *Negotiations on the Dispute Settlement Understanding: Proposal of the Africa Group in the WTO*, distribué en septembre 2002 déclarait à ce sujet que les articles du Mémorandum accordant un traitement privilégié aux pays en voie de développement n'avaient pas : "fully and coherently addressed the core difficulties developing country Members face in seeking to use the WTO dispute settlement system"

¹¹⁹ F. ROESSLER, *op. cit.*, p.89

Titre II: L'impact du Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC

Chapitre I: Les raisons de la création du Centre Consultatif

Le contexte général et les raisons de la création du Centre sont parfaitement résumés lors de sa création : *"Cette initiative répond au besoin urgent des pays en développement et aux économies en transition de développer leur expertise légale afin de participer plus pleinement à l'OMC. L'OMC est un système complexe de droits et d'obligations appuyé par un mécanisme contraignant de règlement des différends pour en assurer le respect. Afin de pouvoir y participer de manière effective, il convient de bien comprendre ces droits et obligations et de pouvoir participer à son mécanisme de règlement des différends. Malheureusement, beaucoup de membres rencontrent des difficultés considérables car ils ne possèdent ni l'expertise, ni les ressources humaines dans ce domaine particulier du droit international. Cette initiative contribue aussi à rendre l'OMC plus crédible et plus acceptable en promouvant une participation effective de tous ses membres. L'ancien Directeur général de l'OMC, Renato Ruggiero, a déclaré pendant la cérémonie que le Centre était l'une des propositions les meilleures et les plus constructives dans le domaine des relations économiques internationales qu'il ait vu depuis longtemps."*¹²⁰

C'est en 1997 qu'est proposé officiellement la création d'une assistance juridique en matière de législation de l'OMC afin de venir en aide aux pays en développement et aux économies de transitions. Cette proposition est l'œuvre de la Colombie, pays en voie de développement, qui, par la voix de Madame Claudia Orozco, Ministre-Conseillère à la mission permanente de la Colombie auprès de l'OMC, a su convaincre d'autres membres de l'OMC à la rejoindre dans son projet. Parmi ces membres, trois pays ont particulièrement soutenu le projet Colombien¹²¹: les Pays-Bas, la Norvège et le Royaume-Uni. Ce soutien a permis d'emblée une collaboration entre pays développés et pays en développement, ce qui était essentiel pour la concrétisation du projet. Selon les fondateurs, *"Les éléments de la proposition représentaient une solution faite sur mesure à des problèmes urgents et soigneusement identifiés. De plus, la proposition réunissait le progrès dans les relations*

¹²⁰ Centre Consultatif sur la législation de l'OMC, *Création du Centre Consultatif sur la législation de l'OMC, Contribuer à l'autorité de la loi et au renforcement des ressources humaines dans les pays en développement et dans les économies en transition*, Genève, Centre Consultatif sur la législation de l'OMC, 1999, p.2

¹²¹ *Ibid.*, p.10-11

internationales dans le sens le plus ambitieux du mot; deux très bonnes raisons pour nos gouvernements de participer à la création du Centre."¹²²

Néanmoins, il fallu attendre deux ans pour qu'un accord fut officiellement signé¹²³ à Seattle le 30 novembre 1999 par vingt-neuf membres fondateurs parmi lesquels 9 pays développés (Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Suède et Royaume-Uni). Depuis, 12 autres pays sont devenus membres dont deux nouveaux pays développés (la Suisse et l'Autriche) portant le nombre total de pays membres à 41¹²⁴. La Géorgie a également fait une demande d'accession et devrait devenir le 42ème membre du CCLO. Tous les Membres de l'OMC, ainsi que les pays en voie d'adhésion peuvent devenir membres du Centre¹²⁵.

Chapitre II: Les missions du Centre Consultatif

*"Le Centre consultatif fournira une formation et une assistance juridique sur des questions relatives à l'OMC à ses membres des pays en développement et à tous les pays les moins avancés."*¹²⁶ Voilà comment le Centre Consultatif présente de manière générale sa fonction. Au delà de cette vision sommaire, il est intéressant de décortiquer chacune des trois missions que remplit le Centre Consultatif dans le cadre de son mandat. Les deux premières peuvent être regroupées sous la dénomination "d'assistance juridique" alors que la troisième se concentre plus particulièrement sur la formation.

A. Les Avis juridiques (Legal Advices)

Rendre des avis juridiques constitue l'activité principale du Centre Consultatif; il s'agit du quotidien pour le personnel y travaillant. Ces avis peuvent porter sur des matières très variées, allant d'une simple aide pour interpréter des documents juridiques à un conseil sur l'opportunité d'intenter une action en règlement des différends. *"Par exemple, alors qu'actuellement les membres de l'OMC se préparent pour les négociations de Bali, pour s'y rendre dans de bonnes conditions, ils doivent pouvoir appréhender toutes les discussions*

¹²² M.L. RAMIREZ DE RINCON et G. YBEMA, "Avant-propos" in *Création du Centre Consultatif sur la législation de l'OMC, Contribuer à l'autorité de la loi et au renforcement des ressources humaines dans les pays en développement et dans les économies en transition*", Genève, Centre Consultatif sur la législation de l'OMC, 1999, p.0

¹²³ Bien que signé le 30 novembre 1999, l'accord n'entra en vigueur que le 15 juin 2001 et l'ouverture officielle du Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC n'eut lieu que le 5 octobre de cette même année.

¹²⁴ Liste des pays membres du Centre Consultatif disponible en Annexe B

¹²⁵ Exemple type de protocole d'accession en Annexe C

¹²⁶ Centre Consultatif sur la législation de l'OMC, *op. cit.*, p.1

techniques et légales."¹²⁷ Ou encore, "*Lors de réunions de comités techniques, les délégués envoient immédiatement les informations aux capitales qui ne peuvent pas directement les appréhender, notamment lors de réunion avec l'Union Européenne et les Etats-Unis*"¹²⁸. *Puisqu'il s'agit de négociations rapides et informelles, il est facile de perdre le fil et la portée de ce qui est en train d'être négocié alors qu'il y aura toujours des implications légales et pratiques. Donc de nombreux pays en développement approchent le Centre Consultatif afin d'avoir un avis juridique sur ce qui est en train d'être négocié.*"¹²⁹

Le Centre a l'obligation de rendre un avis, peut importe l'importance de la question ou le pertinence de celle-ci. L'importance d'une affaire est d'ailleurs difficilement appréhendable si ce n'est peut-être du point de vue économique et celui-ci n'est absolument pas pris en compte par le Centre au moment de rendre son avis. "*Chaque différend est important, peu importe le poids économique derrière et les raisons qui ont poussé le pays à avoir recours au Centre Consultatif. Le Centre Consultatif ne demande jamais à quel point son aide est importante. Il se contente de rendre son avis juridique. Le Centre Consultatif ne peut refuser d'aider un pays qui en fait la requête.*"¹³⁰

L'avis rendu par le Centre reste un simple avis; "*Le Centre Consultatif fournit l'aide juridique, mais au final c'est le pays en développement qui en fait ce qu'il veut. Le Centre a un mandat juridique et non pas économique et encore moins politique.*"¹³¹ Cet avis ne lie donc pas le pays requérant, celui-ci restant maître sur la suite à donner à l'avis rendu. Par exemple, si un pays pense qu'une mesure prise par un autre état membre de l'OMC lui crée un dommage et que cette mesure est contraire à la législation de l'OMC, il peut requérir un avis de la part du Centre Consultatif, si celui-ci conclu dans son avis que la mesure n'est pas contraire à la législation de l'OMC, rien n'empêche le pays ayant demandé l'avis du Centre de quand même poursuivre l'autre Etat en actionnant la procédure de règlement des différends.

¹²⁷ Propos recueillis lors de l'interview de Vitaly Pogoretskyy, conseiller au Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC, le 19 juillet 2013 à Genève

¹²⁸ C'est principalement lorsqu'ils doivent traiter avec des acteurs économiques majeurs que l'importance d'avis juridiques rapides et clairs se fait ressentir. En effet, des puissances telles que les Etats-Unis ou l'Union Européenne disposent de nombreux avocats spécialisés lors de ces tractations alors que les pays en développement ne peuvent compter que sur les quelques délégués sur place; pas toujours expérimentés sur le thème des échanges voire simplement chargés d'un rôle de communication avec la capitale.

¹²⁹ Propos recueillis lors de l'interview de Vitaly Pogoretskyy, conseiller au Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC, le 19 juillet 2013 à Genève

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Ibid.*

Cet avis est purement juridique: *"Il est important de rappeler que le Centre Consultatif rend des avis juridiques et essaie de rester à l'écart de toute position ou avis politique. Par exemple, si un pays croit que même s'il a une position parfaite d'un point de vue purement juridique, s'il juge qu'il est plus bénéfique d'un point de vue politique de s'abstenir de lancer un procédure de règlement des différends, il choisira cette voie. Ce n'est plus du ressort du Centre Consultatif car il est limité par son mandat. Il n'a pas la faculté d'aller à l'encontre de la souveraineté des états, qui sont libres de développer leur stratégie politique et de décider par eux même ce qui leur est le plus profitable. Les employés du Centre Consultatif sont des avocats, pas des politiciens; ils se doivent de rester politiquement indépendants. Ils ne vont donc jamais "encourager" des pays à tenter une action en règlement des différends."*¹³²

Concernant la charge de travail que représente ces avis et la rapidité avec laquelle le Centre Consultatif arrive à y répondre, il n'y a pas de réponse fixe et celle-ci variera, entre autres facteurs, selon la complexité de la question posée, la disponibilité des ressources du Centre ou la documentation fournie par l'Etat requérant l'avis du Centre. *"Lorsqu'il s'agit de problèmes simples à appréhender, il est parfois possible de donner directement l'avis, même oralement. Mais lorsqu'il s'agit de problèmes plus complexes, cela peut prendre jusque 10 jours afin de faire les recherches nécessaires et de rendre un avis écrit, sous forme de mémorandum."*¹³³

*"Quand des pays demandent un avis juridique, le Centre Consultatif essaie d'obtenir le maximum de documentation possible par le pays même afin de limiter les recherches au maximum."*¹³⁴ Le but étant de donner un avis le plus rapidement possible, il serait non pertinent de devoir passer des mois à effectuer des recherches, surtout si le problème est assez simple à cibler. Par exemple, si un pays requiert un avis afin de savoir si une mesure qu'il va prendre est susceptible d'aller à l'encontre de la législation anti-dumping, il sera nécessaire pour l'Etat requérant de faire parvenir au Centre Consultatif tous les documents relatifs à cette mesure.

B. L'accompagnement lors de la procédure de règlement des différends

La seconde facette de l'assistance juridique, faisant souvent suite à un avis juridique, consiste à assister le pays qui en fait la demande lors de la procédure de règlement des

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.*

différends. Comme pour les avis juridiques, le recours au Centre Consultatif est l'écho d'un manque de personnel qualifié dans le chef des pays en voie de développement: "*Most governments are not equipped with the legal expertise necessary to submit and carry on a case before an international court, be it as claimants or respondents or third parties.*"¹³⁵

Ce problème d'absence de personnel juridique n'est cependant pas propre uniquement à l'OMC. Il est courant de recourir à une assistance juridique dans d'autres domaines que le commerce international: "*The multiplication of permanent international courts, regional and specialized, and the increased recourse to interstate arbitration for the settlement of disputes between states based on the rule of law has expanded this type of practice.*"¹³⁶ C'est donc en toute logique que cette faculté de recourir à du personnel juridique externe dans le cadre de la procédure de règlement des différends a été autorisée par l'OMC: "*It is not surprising therefore that early on the Appellate Body ruled explicitly that a government could be represented by private lawyers before it, including in appearing and orally pleading at hearings on its behalf*"¹³⁷. *This ruling reflects moreover the freedom of sovereign states to be represented generally by persons of their choice and trust. It enables it small countries to seek competent legal services, when they do not possess them internally, in order to protect their interests on an equal footing with any other country.*"¹³⁸

"*In EC - Bananas III, one party challenged the right of parties or third parties to have independent private legal counsel (i.e. barristers/solicitors/attorneys) as their representatives, even if the individuals are professionals who had been hired for that specific purpose and were not permanently employed by the government. The practice under GATT 1947 (where private legal counsel were not allowed) was invoked in support of denying such possibility. The Appellate Body*"¹³⁹, *however, made clear that nothing in the WTO Agreement or in general international law prevents a WTO Member from determining for itself the composition of its delegation in WTO dispute settlement proceedings.*"¹⁴⁰

¹³⁵ G. SACERDOTI, *op. cit.*, p. 125

¹³⁶ G. SACERDOTI, *op. cit.*, p. 126

¹³⁷ *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/RW/USA et WT/DS27/AB/RW/ECU, 26 novembre 2008

¹³⁸ G. SACERDOTI, *op. cit.*, p. 128

¹³⁹ *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/RW/USA et WT/DS27/AB/RW/ECU, 26 novembre 2008, para.10

¹⁴⁰ Organisation Mondiale du Commerce, *op. cit.*, p.97-98

Si cette autorisation fut accordée par l'Organe d'appel, celui-ci n'a cependant pas limité la possibilité de se faire accompagner d'experts juridiques externes à cette simple étape de la procédure: *"This is valid for hearings of the Appellate Body as well as for the substantive meetings with the panel. It is, therefore, now common practice for private legal counsel to appear in panel and Appellate Body proceedings as part of a Member's delegation and to present arguments on their behalf. Even more common is the involvement of private law firms in the preparation of parties' written submissions, even though this is usually not visible because party involved would file these submissions with its government's letterhead. This is quite relevant for developing country Members, as it may enable them to take part in dispute settlement proceedings even when they lack human resources with specific expertise in WTO dispute settlement."*¹⁴¹ *The Member concerned is of course responsible for these representatives, as for all its governmental delegates, and must ensure that these outside representatives respect the confidentiality of the proceedings.*^{142,143}

Cette autorisation, pour les parties à la procédure de règlement des différends de recourir à du personnel juridique externe a également eu des conséquences plus indirectes à commencer par la procédure elle-même: *"In turns, private lawyers, as experts on litigation, have contributed to the emphasis on the procedural correctness of proceedings"*¹⁴⁴, mais également sur le personnel juridique lui-même, appelé dorénavant à prendre part à ce volet commercial du droit international: *"This development has in turn encouraged legal professionalism in addressing the features of WTO dispute settlement and the specialization of many lawyers, not only in big international law firms, in this new field of international law and litigation."*¹⁴⁵

Il est cependant important de noter que l'Organe d'Appel de la procédure de règlement des différends a autorisé le recours à des experts juridiques externes pour tous les Membres de l'OMC. Si cette mesure permet aux pays en développement ne disposant pas de personnel juridique qualifié d'être assistés lors de la procédure, elle n'est pas immédiatement à leur avantage car elle permet également aux grandes puissances, telles que l'Union Européenne ou les Etats-Unis, de faire appel à des grands cabinets pour se faire représenter. En l'état, les

¹⁴¹ *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/RW/USA et WT/DS27/AB/RW/ECU, 26 novembre 2008, para.12

¹⁴² *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, 12 mars 2003, para.68

¹⁴³ Organisation Mondiale du Commerce, *op. cit.*, p.98

¹⁴⁴ G. SACERDOTI, *op. cit.*, p. 128

¹⁴⁵ G. SACERDOTI, *op. cit.*, p. 128

inégalités entre les pays développés et ceux en développement ne sont donc en rien résorbées car si certains Etats peuvent s'offrir les meilleurs spécialistes, les économies en développement ou en transition ne peuvent tous se permettre ces dépenses. Cette disparité quant à l'efficacité d'utiliser des ressources juridiques externes n'a pas échappé au Secrétariat de l'OMC, qui lui ne peut proposer qu'une assistance juridique moins efficace que celle proposée par les cabinets internationaux (*infra*) : "As already mentioned, private legal counsel may appear before panels and the Appellate Body as part of a party's delegation. Also, private law firms often participate in the preparation of the parties' written submissions to a panel or the Appellate Body. This is important for developing country Members, as it may enable them to take part in dispute settlement proceedings even when they lack human resources with specific expertise in WTO dispute settlement. Resorting to private law firms, however, is costly, especially because lawyers specialized and experienced in WTO law are mostly established in the capitals of developed countries (e.g. Washington, Brussels, Geneva, Paris and London)."¹⁴⁶

Il fallait donc trouver une solution pour que les pays en développement puissent aussi bénéficier pleinement de l'opportunité qu'avait accordé l'organe d'appel d'utiliser des experts juridiques externes. Cette solution a été apportée par la création du Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC: "*Developing country Members can receive effective assistance in dispute settlement from the recently established, Geneva-based Advisory Centre on WTO Law.*"¹⁴⁷ Le Centre Consultatif, bien qu'étant une organisation internationale sans vocation commerciale et sans aucun intérêt économique, agit pour le reste de façon similaire à un cabinet d'avocats classique. "*Lorsqu'on en vient à la procédure de règlement des différends, les avocats du Centre Consultatif participent également à la procédure aux côtés des pays en développement tout au long de la procédure. Quand on entre dans le vrai différend, il est vital d'avoir des avocats à ses côtés car la situation est parfois assez tendue, les questions sont souvent très piégeuses, et donc pour clarifier les matières juridiques, surtout quand on rentre dans les subtilités du droit, il faut être formé et préparé à cet exercice.*"¹⁴⁸

Qu'en est-il lorsque deux pays souhaitent recourir au service du Centre Consultatif alors qu'ils sont adversaires ? "*Il y a de plus en plus de litiges entre pays en développement*"¹⁴⁹

¹⁴⁶ Organisation Mondiale du Commerce, *op. cit.*, p.114

¹⁴⁷ Organisation Mondiale du Commerce, *op. cit.*, p.114

¹⁴⁸ Propos recueillis lors de l'interview de Vitaly Pogoretskyy, conseiller au Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC, le 19 juillet 2013 à Genève

¹⁴⁹ A titre d'exemple, voir le litige entre l'Inde et le Bangladesh (*supra*: Titre I, Chapitre III)

*et c'est une bonne chose car cela montre qu'ils prennent conscience de la faculté qui leur est offerte par la procédure de règlement des différends de défendre leurs droits.(...) Concernant le Centre Consultatif, il ne serait pas éthique de représenter les deux pays car cela créerait un conflit d'intérêts. Dans pareille situation, le Centre délègue la défense d'une des parties à un cabinet d'avocat avec qui il dispose d'accords afin de lui fournir une assistance juridique, à titre subsidiaire. C'est bien sur plus cher mais le Centre Consultatif prend en charge la différence. En pratique, le pays qui vient demander l'assistance du Centre Consultatif alors que celui ci aide déjà l'autre partie, se voit proposer une liste de cabinets qui, à titre subsidiaire lui fourniront l'assistance juridique qu'il réclame."*¹⁵⁰

C. La formation de personnels juridiques

La formation de personnel à la législation de l'OMC constitue le troisième volet de la mission d'assistance juridique du Centre Consultatif. Celui-ci la remplit au travers de trois moyens ayant des objectifs complémentaires mais distincts.

Tout d'abord, le Centre Consultatif organise chaque année d'octobre à mai un programme de formation consistant en deux heures de cours tous les jeudis ou presque. Le programme est basé sur un cycle de formation de trois ans; avec un thème pour chaque année: *"The first course covers the basic principles of WTO law, the second the WTO agreements relating to trade remedies, trade in services and trade-related intellectual property rights, and the third the WTO dispute settlement procedures."*¹⁵¹ Jusqu'à présent, le Centre Consultatif a organisé 11 sessions et délivrés 318 certificats de formation. Le Centre s'adressant en priorité aux pays en développement, il est prévu des sessions supplémentaires ou spécifiques pour palier à une possible incapacité de participation en raison de la logistique que ceux-ci nécessitent. Il peut en effet être délicat pour certaines personnes suivant les cours d'assister à chacun d'entre eux.

Le second moyen mis en place est la possibilité de stages au sein même du Centre Consultatif afin d'acquérir l'expérience qui fait tant défaut aux pays en développement. C'est en 2005 qu'a été mis en place le "Secondment Programme for Trade Lawyers" qui permet à trois officiels de pays en développement de rejoindre le staff du Centre Consultatif pour un période de 9 mois tout en étant rémunérés. Ce programme leur offre donc la possibilité de

¹⁵⁰ Propos recueillis lors de l'interview de Vitaly Pogoretskyy, conseiller au Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC, le 19 juillet 2013 à Genève

¹⁵¹ Site Internet du Centre Consultatif sur la législation de l'OMC: www.acwl.ch; consulté le 10 août 2013

travailler avec des spécialistes du droit de l'OMC, de bénéficier des cours annuels et des séminaires organisés par le Centre et ainsi d'engranger un maximum d'expérience. A l'heure actuelle, 20 avocats provenant de pays en développement ont pu profiter de ce programme.

Enfin, la troisième voie de formation de personnel juridique consiste en l'organisation de séminaires *ad hoc*. "Cette fonction permet de traiter des problèmes communs à plusieurs pays en développement (...). Certains séminaires regroupent presque l'entièreté des pays en développement membres du Centre Consultatif, comme par exemple récemment, celui traitant des négociations en vue de la prochaine conférence de Bali et de la façon de pouvoir appréhender des propositions et de les amender. Cela peut aussi prendre la forme d'une présentation ou de discussions au cours desquelles chacun peut poser des questions et obtenir les réponses qu'il souhaite"¹⁵²

Chapitre III: Critiques envers le Centre Consultatif

Si les critiques envers le Centre Consultatif sont, à l'heure actuelle, rares voire inexistantes; il présente néanmoins quelques faiblesses ou tout du moins certains aspects du Centre pourrait le laisser présager.

❖ Sa taille réduite

Le Centre Consultatif ne dispose que d'un staff limité à une dizaine de conseillers et avocats. Cela pourrait sembler faible au regard d'une part de l'objectif de l'OMC d'une plus grande participation des pays en développement (participation qui est d'ailleurs en augmentation croissante) et d'autre part de la diversité des services proposés par le Centre. Cependant, le ressenti en interne ne confirme pas ces craintes; selon Vitaly Pogoretskyy: "*Au plus on dispose de ressources et de personnel, au plus la bureaucratie prend le pas. (...) oui il y a du travail et les ressources humaines du Centre Consultatif sont employées pleinement, mais il n'y a pas de surcharge de travail ou d'arriéré.*"¹⁵³

Il est vrai qu'en cas de surcharge de travail exceptionnelle, le Centre Consultatif dispose toujours de la possibilité de faire appel à un des cabinets avec lesquels il est en partenariat afin de "sous-traiter" la demande d'assistance qui lui a été transmise. De plus, si le nombre de personnel employé est faible, il s'agit de spécialistes, ayant pour la plupart une

¹⁵² Propos recueillis lors de l'interview de Vitaly Pogoretskyy, conseiller au Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC, le 19 juillet 2013 à Genève

¹⁵³ *Ibid.*

solide expérience de l'OMC et de la procédure de règlement des différends: "*The staff of the Advisory Centre is small, but comprises legal experts, some with long experience in matters of WTO law in general and WTO dispute settlement in particular.*"¹⁵⁴

Sauf augmentation drastique de la participation des pays en développement et afflux de demandes d'assistance juridique, il n'y a donc aucune crainte à avoir quant à la qualité des services fournis par le Centre Consultatif malgré son personnel réduit.

❖ Son indépendance vis-à-vis de l'OMC

Le Centre Consultatif est tout comme l'OMC une organisation intergouvernementale située à Genève; Il a été créé dans la but de venir en aide aux pays en développement sur les questions relatives à la législation de l'OMC et remplit des fonctions similaires au Secrétariat de l'OMC¹⁵⁵. Certains de ses employés ont également travaillé à l'OMC. Voilà quelques raisons qui pourraient pousser à douter de l'indépendance du Centre Consultatif. Il n'en est cependant rien. Cette indépendance vis-à-vis de l'OMC est d'ailleurs une condition essentielle pour permettre au Centre Consultatif d'effectuer de façon efficace sa mission d'assistance juridique; c'est d'ailleurs en partie parce que le Secrétariat ne pouvait fournir une aide efficace qu'a été créé le Centre. Même son financement (*infra*) est prévu pour garantir son indépendance.

Pour faire court: "*Le Centre Consultatif est totalement indépendant de l'OMC et n'est affilié d'aucune manière à celui-ci.*"¹⁵⁶

❖ Son niveau face aux cabinets privés

A défaut de recourir à son personnel juridique interne compétent ou pour des raisons de facilités, les grandes puissance économiques emploient régulièrement des cabinets d'avocats spécialisés dans les litiges concernant les échanges internationaux et particulièrement le droit de l'OMC. On pourrait mettre en cause le niveau du Centre Consultatif face à ces cabinets mais il n'en est rien. Les avocats travaillant pour le Centre ont

¹⁵⁴ Organisation Mondiale du Commerce, *op. cit.*, p.115

¹⁵⁵ voir art. 27.2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

¹⁵⁶ Propos recueillis lors de l'interview de Vitaly Pogoretsky, conseiller au Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC, le 19 juillet 2013 à Genève

le plus souvent déjà travaillé dans ce genre de cabinets¹⁵⁷ ou disposent d'une expérience qui n'a rien à envier à ces cabinets spécialisés.

❖ Le nombre encore limité de pays membres

Il s'agit sans doute de la critique la plus pertinente. En effet, le Centre Consultatif ne compte actuellement que 41 membres (la Géorgie étant toujours en cours d'accession). Néanmoins, ce serait oublier que l'ensemble des pays les moins avancés peuvent requérir l'assistance du Centre sans en être membre. De plus, pour les pays développés, devenir membre présente peu d'intérêts puisqu'ils disposent de leur propre personnel juridique compétent ou préfèrent faire appel à des cabinets privés. Ils peuvent également participer au financement du Centre sans en être membre.

Néanmoins, un nombre plus important de membres renforcerait la légitimité et la visibilité du Centre Consultatif, ce qui ne pourrait que lui être bénéfique.

❖ Son financement

L'argent est le nerf de la guerre; il est donc logique que la question du financement du Centre Consultatif soit un sujet sensible car le Centre est dépendant de ses ressources financières pour accomplir ses missions. Une façon d'exercer des pressions sur ce dernier pourrait en effet s'opérer via son financement.

Le Centre est financé via trois sources différentes: La première est le fond de dotation qui constitue la principale réserve financière. Ce fond a été constitué dès la création du Centre et seuls les pays les moins avancés sont dispensés de participer à celui-ci tout en bénéficiant prioritairement des ressources du Centre. Les pays en développement et les économies en transition doivent quant à eux verser une contribution unique au moment de leur adhésion, le montant de cette contribution dépendant de leur capacité à payer. Enfin, les pays développés, pour devenir membres, se doivent de verser une contribution d'entrée minimale de 1 million de dollars à la dotation et/ou de contribuer en donnant des fonds pluriannuels de 1,25 million de dollars. La seconde source de financement est constituée par les frais que facture le Centre pour ses activités d'assistance juridique. En effet, si le Centre a pour but de fournir une aide juridique aux pays en développement, il ne peut se permettre d'effectuer ses activités gratuitement. Des tarifs ont donc été établis dès la création du Centre; tarifs évolutifs suivant

¹⁵⁷ C'est notamment le cas de Mr. Frieder Roessler

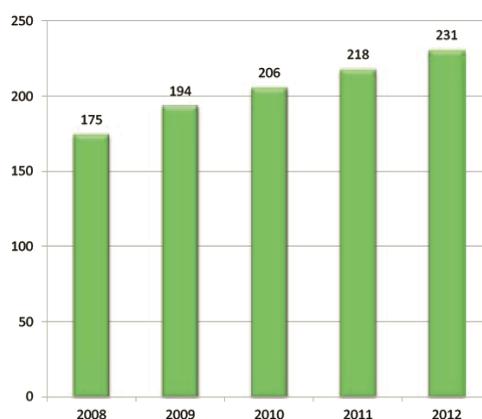
la catégorie dans laquelle se trouve le pays qui souhaite avoir recours à l'aide du Centre¹⁵⁸. Enfin, de manière plus ponctuelle, on retrouve d'autres apports, qu'ils émanent de sources gouvernementales ou non, qui sont affectés spécifiquement à un but précis tel qu'un programme de formation de personnel ou un stage; mais qui ne peuvent viser une affaire en cours dont s'occupe le Centre afin de toujours garantir une totale impartialité et autonomie de celui-ci.

Grâce à cette triple source de financement, le Centre Consultatif évite de se mettre en situation de dépendance financière vis à vis d'un Etat et évite de ce fait toute pression : *"Si un pays se retire ou coupe sa participation, il reste toujours ce fond de dotation qui a été constitué à la création du Centre Consultatif pour rendre celui-ci totalement indépendant. Ce fond a été peu utilisé grâce au financement fourni par les états membres du Centre Consultatif."*¹⁵⁹

Chapitre IV: Bilan de l'action du Centre Consultatif

Les résultats affichés par le Centre Consultatif sont plus que positifs. Celui-ci reçoit un nombre croissant de demandes d'avis juridiques de la part de pays en développement et assiste ces derniers lorsque ceux-ci décident de porter un litige devant la procédure de règlement des différends. Ces deux graphiques issus du rapport annuel¹⁶⁰ 2012 du Centre Consultatif illustrent cette activité du Centre dans sa mission d'assistance juridique de pays en développement.

Number of Legal Opinions 2008-2012

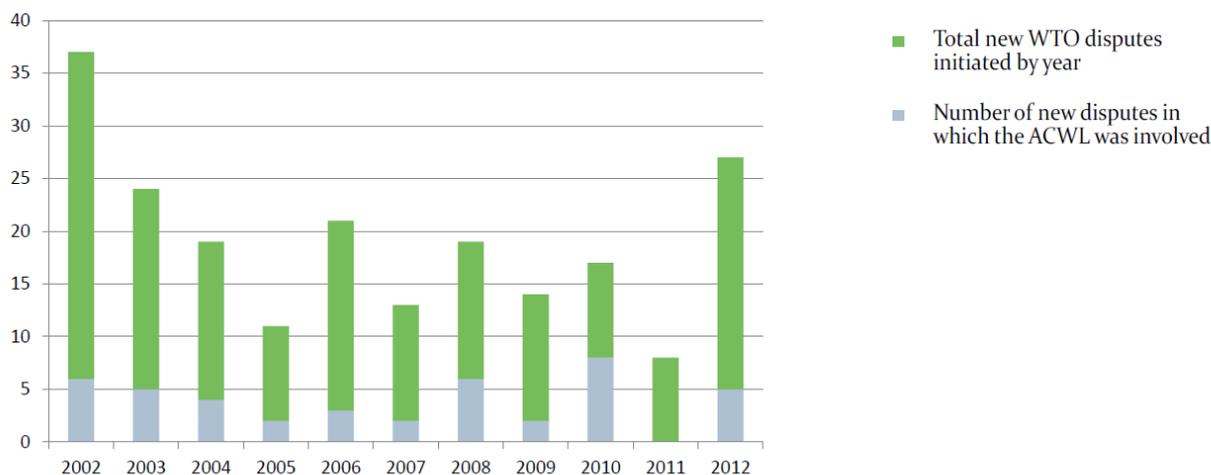


¹⁵⁸ Tarifs du Centre Consultatif disponible en Annexe D

¹⁵⁹ Propos recueillis lors de l'interview de Vitaly Pogoretskyy, conseiller au Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC, le 19 juillet 2013 à Genève

¹⁶⁰ Advisory Centre on WTO Law, *Reports on operations 2012*, Genève, ACWL, 2013, p. 5 et 15

ACWL Involvement in WTO Dispute Settlement Proceedings (2002-2012)



Note: The statistics in this table are based on the number of new "DS numbers" assigned to new disputes each year. Thus, cases with multiple complainants are counted separately (e.g., the EC - Sugar case counts as three disputes: DS 265, DS 266 and DS 283).

Lorsque l'on demande à un conseiller du Centre Consultatif quel est le pays représentant le mieux la réussite du Centre, c'est l'exemple de l'Inde qui ressort immédiatement: *"L'exemple majeur de l'impact du Centre Consultatif sur la participation des pays en développement au processus de règlement des différends est l'Inde. Ils ont commencé à être de plus en plus actifs (notamment en matière de tarifs préférentiels, ..) et au fil du temps et avec l'aide du Centre Consultatif, ils se sont affranchis de l'assistance juridique; ils ont développé leurs propres ressources, ont emmagasiné de l'expérience et maintenant ils mènent eux-mêmes leurs procédures et litiges."*¹⁶¹

Le Centre Consultatif fournit donc une aide juridique efficace, permettant à la fois une aide ponctuelle mais également la formation dans la durée de personnel juridique spécialisé dans le but de pouvoir s'affranchir du Centre Consultatif dans le futur. Cependant, la plupart des affaires soumises à l'assistance juridique du Centre ne se limitent pas au seul contexte du droit. Les considérations économiques mais surtout politiques ont généralement un impact décisif sur la suite à donner à une situation potentiellement conflictuelle. C'est d'ailleurs un des facteurs qui explique la participation bien plus faible des pays du continent africain au système de règlement des différends: *"Quand il s'agit de l'Afrique, ça devient complexe car le Centre Consultatif est bloqué par son mandat qui se limite à une stricte aide juridique alors que ces pays font face à tant d'autres problèmes tels que pauvreté, corruption, ... Des problèmes tels que s'ils ne sont pas résolus, il sera difficile d'impliquer plus ces pays dans le commerce international et tenter d'augmenter leur participation. Ils ont d'autres problèmes*

¹⁶¹ Propos recueillis lors de l'interview de Vitaly Pogoretskyy, conseiller au Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC, le 19 juillet 2013 à Genève

plus urgents à régler en priorité. (...) Les "meilleurs élèves" sont les pays asiatiques et sud-américains, qui ont déjà pu bénéficier d'avancées et de progrès dans d'autres domaines, qui s'ouvrent au commerce international, à la globalisation et qui veulent en comprendre les ficelles."¹⁶² En sus de cet aspect politique des différends à prendre en compte, le poids des entreprises privées est également présent à chaque affaire: *"La majorité des cas vient en réalité de compagnies. En pratique, ce sont ces compagnies qui s'occupent de récupérer des informations puis ils les transmettent aux avocats et délégués des pays. C'est la preuve que le privé est de plus en plus impliqué, même si cela reste des discussions entre Etats."*¹⁶³ Ces entreprises peuvent influencer une affaire de plusieurs façon; cela peut aller du financement des coûts de procédure, à une multinationale qui mettrait une véritable pression économique sur le litige.

Je laisse la conclusion de ce chapitre à Vitaliy Pogorestkyy: *"Au final, s'il ne faut retenir qu'une seule chose, c'est que le Centre Consultatif arrive à accomplir sa mission de rétablir l'égalité juridique entre les Etats via l'assistance juridique; mais que pour arriver à une plus grande participation et une égalité dans le système, il faut que soient prises des décisions politiques et pour cela le Centre Consultatif n'a pas le mandat et ne peut pas faire beaucoup plus. Le Centre Consultatif donne les armes pour se défendre mais c'est la souveraineté des Etats qui décide en fin de compte."*¹⁶⁴

Chapitre V: Quelles pistes pour améliorer l'action du Centre Consultatif et le système actuel de règlement des différends ?

Si le Centre Consultatif fournit une aide juridique efficace, il reste néanmoins la place pour rendre celui-ci plus pratique: *"A propos d'amélioration possible, ce serait plus au niveau de l'accessibilité du centre, par exemple permettre des cours et des conférence via Internet pour joindre directement les capitales et gouvernements en leur évitant des déplacements jusqu'au Centre Consultatif. Cela nécessite un investissement matériel pour le Centre mais aussi pour les pays en développement (un Internet fiable, des ordinateurs performants, ...)."*¹⁶⁵

¹⁶² Ibid.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Ibid.

La création d'un fond d'aide aux pays en développement spécialement dédié à la procédure de règlement des différends, complémentaire à l'action du Centre Consultatif avait par ailleurs été proposée par le Groupe Africain auprès de l'OMC: "*In the view of the Africa Group, "the difficulties relate to lack of shortage of human and financial resources"*¹⁶⁶. *It therefore proposes that the activity of the Advisory Centre be supplemented by the establishment of a permanent fund financed by the WTO membership to help developing countries overcome the institutional and human constraint they face in using the complex DSU procedures.*"¹⁶⁷ Cette proposition est cependant restée lettre morte.

Plus que le Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC, c'est le système même de règlement des différends qui doit faire l'objet d'amélioration. Le Mémorandum d'Accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends¹⁶⁸ n'a pas permis d'établir ce système parfaitement égalitaire permettant une participation des pays en développement sans rencontrer le moindre obstacle. Des pistes d'amélioration existent cependant; parmi ces réformes on retrouve notamment ces propositions¹⁶⁹:

- *"All of the SDT provisions both in the 1966 Decision and the DSU should be revisited so as to clarify and strengthen their binding character and force.*
- *A monitoring mechanism instituted to strengthen the implementation of SDT provisions.*
- *There should be an increase in resources for WTO technical assistance; along with a strengthening of the newly set up ACWL.*
- *Establishment of a special WTO "prosecutors" for developing countries.*¹⁷⁰
- *Differential time-framework in panel and appellate processes. Application of Article 12.10 of the DSU to developing countries as third parties.*
- *De-minimis threshold of trade loss where action against developing country is concerned for the initiation of action by developed members.*

¹⁶⁶ Proposition du Groupe Afrique à l'OMC: *Negotiations on the Dispute Settlement Understanding: Proposal of the Africa Group in the WTO*, distribué en septembre 2002

¹⁶⁷ F. ROESSLER, op. cit., p.90

¹⁶⁸ Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Annexe 2 de l'Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

¹⁶⁹ Cette liste est non exhaustive; elle ne reprend que les propositions qui semblaient les plus pertinentes au regard du sujet de ce mémoire parmi une liste bien plus abondante rédigée par A.H. QURESHI

¹⁷⁰ B.M. HOEKMAN et P.C. MAVROIDIS: "WTO Dispute Settlement, Transparency and Surveillance", *The World Economy*, vol.23, avril 2000

- *Training of panel and appellate Body judges prior to appointment on SDT provisions, including the development dimension of the WTO.*
- *More lawyers from developing countries in the legal department and appellate body.*
- *Incentives for participation by developing country panellists*
- *Strengthening surveillance and implementation of DSB recommendations for developing countries. Clarification of Article 21 of the DSU; and ensuring it is implemented by the DSB. Clarification in particular of how developing country interests to be taken into account (Art. 21.7 et 21.8).*
- *Option to transfer counter-measure/suspension of concession rights to a third party.*
- *Allocation of Special Drawing Rights to the IMF to their developing member in lieu of suspension of concessions.*
- *Legal fees and costs to be awarded where developing country is involved*
- *Introduction of provisional measures*
- *Longer time frameworks for implementation by developing countries to take in account their problems¹⁷¹,¹⁷².*

Parallèlement à l'action du Centre Consultatif, il faut également mentionner l'action du Centre International pour le Commerce et le Développement Durable (ICTSD). Celui-ci agit également dans l'optique d'une meilleure participation des pays en développement dans les relations commerciales internationales. Pour atteindre cet objectif, le système de règlement des différends ne doit plus constituer un obstacle pour les pays en développement et l'ICTSD s'est donc penché sur ce problème: "*ICTSD research has shown that, in particular, inadequate coordination between the government and private sector, a weak stakeholder community, and difficulty in determining the existence of undue trade barriers due to insufficiently processed information, constrain developing countries in their efforts to benefit from the WTO legal system.*"¹⁷³ Depuis 2003, l'ICTSD a donc mis en place un programme pour tenter de remédier à la situation. "*The goals of the ICTSD's programme on the DSU are three-fold. First, it aims to generate new information and analysis as to how the WTO dispute settlement works in practice, both in global perspective and on the ground for developing countries, in light of sustainable development concerns. Second, building from these analyses, the project seeks to generate new thinking about how rules can be redefined so as to respond*

¹⁷¹ A. PANAGARIYA, *The Millennium Round and Developing Countries: Negotiating Strategies and Areas of Benefits*, New-York, United Nations, 2000

¹⁷² A.H. QURESHI, *op. cit.*, p.496-498

¹⁷³ G. SHAFFER et R.MELENDZ-ORTIZ, *op. cit.*, p. xiv

to existing imbalances and improve access for weaker actors.¹⁷⁴ Third, it explores challenges that developing countries face as well as pragmatic strategies that individual developing countries have used, and can use, to better take advantage of the system. ICTSD has advanced these objectives through two primary mechanisms. First, it has solicited and coordinated original research by brokering knowledge and forming a network of scholars and practitioners from developed countries. Second, ICTSD has organized a series of regional dialogues in Asia, Africa, and South America, complemented by dialogues in Geneva and other locations, that bring together developing countries' WTO representatives, government officials from different departments, members of the Advisory Centre on WTO Law, private attorneys specializing in the trade of field, the private sector, civil society representatives, development policy analysts, legal scholars, economists, and political scientists from a cross-section of high-, middle-, and low-income countries. In these dialogues, participants examine and deliberate over developing country experiences, challenges, practices, and options for the future. In addition to fostering creative thinking through constructive dialogue, these activities aim to foster network-building among participants."¹⁷⁵

Conclusion

La participation des pays en développement au système mis en place par l'OMC reste et restera un objectif majeur de cette dernière. En effet, pour une Organisation qui se veut mondiale et soucieuse d'une égalité entre ses Membres, il serait du plus mauvais effet qu'une catégorie d'Etats ne participent que peu, voir pas, au système qu'elle a institué. En raison de son rôle de baromètre, c'est plus particulièrement la participation à la procédure de règlement des différends qui concentre toute l'attention: *"As long as the membership of the WTO continues to be diverse in terms of development, the participation of developing countries in the WTO dispute settlement system will continue to be the focus of specific attention and novel questions. This is because the WTO dispute settlement system is a barometer of the WTO normative framework, an examiner of national compliance and a constitutional guarantor of memberships rights and obligations."*¹⁷⁶ Plus le nombre de pays en développement soumettant un litige à cette procédure augmentera, plus la légitimité du système se verra renforcée.

¹⁷⁴ Une série d'études systémiques sur ce sujet sont disponibles sur le site Internet de l'ICTSD:

<http://ictsd.org/publications/latest-pubs/>

¹⁷⁵ G. SHAFFER et R. MELENDEZ-ORTIZ, *op. cit.*, p. xiv-xv

¹⁷⁶ A.H. QURESHI, *op. cit.*, p.475

Cependant, si la procédure actuelle de règlement des différends constitue une véritable amélioration au regard de son prédécesseur, les pays en développement doivent encore faire face à de trop nombreux obstacles qui peuvent être rédhibitoires, notamment s'ils affrontent une grande puissance économique qui pourra quant-à-elle tirer pleinement profit de la procédure. Le problème majeur pour les pays en développement découle de la juridicisation de la procédure qui, si elle a permis de réduire le poids diplomatique de la procédure de règlement des différends (bien que les considérations politiques ne soient jamais absentes d'un litige économique), a entraîné la nécessité de disposer d'experts juridiques. Immédiatement, les problèmes de ressources des pays en développement ont ressurgi: *"To gain effective recourse to the WTO's dispute settlement mechanism, developing countries need experienced legal, economic and diplomatic staff, and an engaged stakeholder community. Many of them, however, lack sufficient human resources and have weak public institutions and fragile private networks."*¹⁷⁷

Si la création du Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC a permis, par la voie d'une aide juridique efficace (qu'elle soit ponctuelle via les avis juridiques et le soutien au cours de la procédure de règlement des différends ou qu'elle vise le long terme en proposant des formations et des stages) de répondre à ce problème, le niveau de participation des pays en développement et particulièrement des Pays les Moins Avancés, n'a pas non plus connu la croissance espérée. La raison est à chercher du côté des choix politiques des Etats.

Le Centre Consultatif a beau fournir les armes pour se battre sur le terrain juridique, il appartiendra toujours au final aux Etats de choisir de les utiliser ou non. A l'heure de la globalisation, ce choix sera toujours lié à un contexte plus global qu'il est nécessaire de prendre en compte. Est-il raisonnable de penser que des pays devant faire face à des problèmes plus urgents et vitaux (guerre, famine, instabilité, pauvreté, ...) s'engagent dans des procédures de règlement des différends dont les tenants et aboutissants semblent tellement déconnectés au regard de préoccupations bien plus concrètes auxquelles ils sont confrontés ? Les chiffres sont là pour y répondre: un seul Etat faisant partie de la catégorie des Pays les Moins Avancés a utilisé la procédure de règlement des différends pour faire cesser une situation illicite. La participation à la procédure de règlement des différends ne figurant pas dans les priorités des pays en développement, ceux-ci doivent être incités pour entrer en action et c'est là le rôle des lobbys, des entreprises privées ou plus généralement de ceux qui ont un intérêt à cette participation.

¹⁷⁷ G. SHAFFER et R. MELENDEZ-ORTIZ, *op. cit.*, p. xiii

En conclusion, et pour répondre à la question posée par ce travail, le Centre Consultatif constitue une réponse suffisante sur le plan juridique; mais le contexte politico-économique influence tellement le système de règlement des différends que les inégalités entre pays en développement et grandes puissances économiques se font toujours ressentir.

Bibliographie

- Législation et Documentation officielle

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 30 octobre 1947

Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce, Annexe 1A de l'Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce, Annexe 1C de l'Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Annexe 2 de l'Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994

Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, *Strengthening the Participation of Developing Countries in World Trade and in the Trading System*, TD/375, 6 mai 1996

Comité du commerce et du développement de l'OMC, *Mise en oeuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords et Décisions de l'OMC*, WT/COMTD/W/77, 25 octobre 2000

Proposition du Groupe Afrique à l'OMC: *Negotiations on the Dispute Settlement Understanding: Proposal of the Africa Group in the WTO*, distribué en septembre 2002

Rapport du Président du Comité des négociations commerciales, TN/DS/9, 6 juin 2003

- Doctrine

ABI-SAAS, Georges M., "The WTO dispute settlement and general international law" in *Key Issues in WTO Dispute Settlement, the first ten years*, sous la direction de R. Yerxa et B. Wilson, New-York, Cambridge, 2005

Advisory Centre on WTO Law, *Reports on operations 2012*, Genève, ACWL, 2013

AMSDEN, Alice H., *Asia's Next Giant: South Korea and Late Industrialization*, New York, Oxford University Press, 1992

AMSDEN, Alice H., *Escape from Empire: The Developing World's Journey through Heaven and Hell*, Cambridge, MIT Press, 2007

BROUDE, Tomer, "Development Disputes in International Trade", in *Law and Development Perspective on International Trade Law*, sous la direction de Yong-Shik Lee, Gary N. Horlick, Won-Mog Choi et Tomer Broude, New York, Cambridge, 2011

Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits Etats insulaires en développement (UN-OHRLLS), *Pays les Moins Avancés, ce qu'il faut savoir et ce qu'il faut faire*, New-York, United Nations, 2009

BUSCH, Marc L. et Eric REINHARDT, "Testing International Trade Law: Empirical Studies of GATT/WTO Dispute Settlement", in *The Political Economy of International Trade Law: Essays in Honor Robert Hudec*, sous la direction de D. Kennedy et J. Southwick, Cambridge, Cambridge University Press, 2002

Centre Consultatif sur la législation de l'OMC, *Création du Centre Consultatif sur la législation de l'OMC, Contribuer à l'autorité de la loi et au renforcement des ressources humaines dans les pays en développement et dans les économies en transition*, Genève, Centre Consultatif sur la législation de l'OMC, 1999

CHARNOVITZ, Steve, "Rethinking WTO Trade Sanctions", *American Journal of International Law*, n°95, 2001

CULOT, Henri, *Les sanctions dans le droit de l'Organisation mondiale du commerce*. Prom. : Coppens, Philippe, 2012

DANVIVATHANA, Pornchai, "Thailand's experience in the WTO dispute settlement system: challenging the EC sugar regime", in *Dispute Settlement at the WTO, the Developing Country Experience*, sous la direction de G. Shaffer et R. Melendez-Ortiz, New-York, Cambridge, 2011

EVANS, David et Celso DE TARSO PEREIRA, "DSU review: a view from inside", in *Key Issues in WTO Dispute Settlement, the first ten years*, sous la direction de R. Yerxa et B. Wilson , New-York, Cambridge, 2005

GALLAGHER, Peter, *Guide to the WTO and Developing Countries*, La Haye, Kluwer Law International, 2000

HOEKMAN, Bernard M. et Petros C. MAVROIDIS: "WTO Dispute Settlement, Transparency and Surveillance", *The World Economy*, vol.23, avril 2000

HUDEC, Robert. E., *Enforcing International Trade Law: The Evolution of the Modern GATT Legal System*, Londres, Butterworth Legal Publishers, 1993

LEE, Yong-Shik, "Law and Development for Least Developed Countries, Theoretical Basis and Regulatory Framework for Microtrade" in *Law and Development Perspective on International Trade Law* sous la direction de Yong-Shik Lee, Gary N. Horlick, Won-Mog Choi et Tomer Broude, New York, Cambridge, 2011

- LEE, Yong-Shik, Gary N. HORLICK, Won-Mog CHOI et Tomer BROUDE, *Law and Development Perspective on International Trade Law*, New York, Cambridge, 2011
- MAGNUS, John, "Compliance with WTO dispute settlement decisions: is there a crisis?", in *Key Issues in WTO Dispute Settlement, The first ten years*, New-York, Cambridge, 2005
- MICHALOPOULOS, Constantine, *The Participation of Developing Countries in the WTO*, Washington, World Bank, 1998
- Organisation Mondiale du Commerce, *A handbook on the WTO Dispute Settlement System, a WTO Secretariat Publication prepared for publication by the Legal Affairs Division and the Appellate Body*, Cambridge, Cambridge, 2007
- OUMA OCHIENG, David et David S. MAJANJA, "Sub-Saharan Africa and WTO dispute settlement: the case of Kenya" in *Dispute Settlement at the WTO, the Developing Country Experience*, sous la direction de G. Shaffer et R. Melendez-Ortiz, New-York, Cambridge, 2011
- PANAGARIYA, Arvind, *The Millennium Round and Developing Countries: Negotiating Strategies and Areas of Benefits*, New-York, United Nations, 2000
- QURESHI, Asif H., "Participation of Developing Countries in the WTO Dispute Settlement System", in *Studies in Transnational Economic Law Vol.13, The WTO Dispute Settlement System 1995-2003*, sous la direction de F. Ortino et E-U. Pertersmann, La Haye, Kluwer Law International, 2004
- RAMIREZ DE RINCON, Marta L. et Gerrit YBEMA, "Avant-propos" in *Création du Centre Consultatif sur la législation de l'OMC, Contribuer à l'autorité de la loi et au renforcement des ressources humaines dans les pays en développement et dans les économies en transition*, Genève, Centre Consultatif sur la législation de l'OMC, 1999
- RODRIK, Dani, Jean-Marie LOZACHMEUR et Pierre PESTIEAU, *Industrial Policy for the Twenty-First Century*, Londres, Centre for Economic Policy Research, 2004
- ROESSLER, Frieder, "Special and Differential Treatment of Developing Countries under the WTO Dispute Settlement System", in *Studies in Transnational Economic Law Vol.13, The WTO Dispute Settlement System 1995-2003*, sous la direction de F. Ortino et E-U. Petersmann, La Haye, Kluwer Law International, 2004
- SACERDOTI, Giorgio, « The role of lawyers in the WTO dispute settlement system », in *Key Issues in WTO Dispute Settlement, The first ten years*, New-York, Cambridge, 2005
- SHADIKHODJAEV, Sherzod, *Retaliation in the WTO Dispute Settlement System*, La Haye, Kluwer Law International, 2009
- SHAFFER, Gregory et Ricardo MELENDEZ-ORTIZ, "Preface: the ICTSD Dispute Settlement Project", in *Dispute Settlement at the WTO, the Developing Country Experience*, sous la direction de G. Shaffer et R. Melendez-Ortiz, New-York, Cambridge, 2011

SHAFFER, Gregory, Michelle RATTON, Sanchez BADIN et Barbara ROSENBERG, "Winning at the WTO: the development of a trade policy community within Brazil", in *Dispute Settlement at the WTO, the Developing Country Experience*, sous la direction de G. Shaffer et R. Melendez-Ortiz, New-York, Cambridge, 2011

SUTHERLAND, Peter, Jagdish BHAGWATI, Kwesi BOTCHWEY, Niall FITZGERALD, Koichi HAMADA, John H. JACKSON, Celso LAFER et Thierry DE MONTBRIAL, *The Future of the WTO, Addressing institutional challenges in the new millennium, Report by the Consultative Board to the Director-General Supachai Panitchpakdi*, Genève, Organisation Mondiale du Commerce, 2004

TASLIM, Mohammad A., "How the DSU worked for Bangladesh: the first least developed country to bring a WTO claim", in *Dispute Settlement at the WTO, the Developing Country Experience*, sous la direction de G. Shaffer et R. Melendez-Ortiz, New-York, Cambridge, 2011

WADE, Robert, *Governing the Market: Economic Theory and the Role of Government in East Asian Industrialization*, Princeton, Princeton University Press, 2003

YERWA, Rufus, "The power of the WTO dispute settlement system" in *Key Issues in WTO Dispute Settlement, The first ten years*, New-York, Cambridge, 2005

- Jurisprudence

Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c), WT/DS64/12, 7 décembre 1998

Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes, Arbitrage au titre de l'article 22:6, WT/DS27/ARB, 9 avril 1999

Chili - Taxes sur les boissons alcooliques, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c), WT/DS110/14, 23 mai 2000

Argentine - Mesures visant à l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c), WT/DS155/10, 31 août 2001

Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs, Rapport du Groupe spécial WT/DS46/RW2, 26 juillet 2001

Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, 12 mars 2003

Inde - Mesure antidumping visant les batteries en provenance du Bangladesh, Demande de consultations, WT/DS306/1, 28 janvier 2004

Communautés européennes - Subvention à l'exportation de sucre, Rapport du Groupe spécial, WT/DS283/R, 15 Octobre 2004

Inde - Mesure antidumping visant les batteries en provenance du Bangladesh, Notification d'une solution mutuellement convenue, WT/DS306/3, 20 février 2006

Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution de bananes, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/RW/USA et WT/DS27/AB/RW/ECU, 26 novembre 2008

Etats-Unis - Subventions concernant le coton upland, Arbitrage au titre de l'article 22:6, WT/DS267/ARB/2, 31 août 2009

- **Autres sources**

Interview de Vitaly Pogoretsky, conseiller au Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC, réalisée le 19 juillet 2013 à Genève,

Site Internet du Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC: www.acwl.ch

Site Internet du Centre International pour le Commerce et le Développement Durable: <http://ictsd.org/>

Annexe A: Liste des Pays les Moins Avancés¹⁷⁸

LIST OF LEAST DEVELOPED COUNTRIES

Africa (34)

1	<u>Angola</u>	18	<u>Madagascar</u>
2	<u>Benin</u>	19	<u>Malawi #</u>
3	<u>Burkina Faso #</u>	20	<u>Mali #</u>
4	<u>Burundi #</u>	21	<u>Mauritania</u>
5	<u>Central African Republic #</u>	22	<u>Mozambique</u>
6	<u>Chad #</u>	23	<u>Niger #</u>
7	<u>Comoros *</u>	24	<u>Rwanda #</u>
8	<u>Democratic Republic of the Congo</u>	25	<u>São Tomé and Príncipe *</u>
9	<u>Djibouti</u>	26	<u>Senegal</u>
10	<u>Equatorial Guinea</u>	27	<u>Sierra Leone</u>
11	<u>Eritrea</u>	28	<u>Somalia</u>
12	<u>Ethiopia #</u>	29	South Sudan
13	<u>Gambia</u>	30	<u>Sudan</u>
14	<u>Guinea</u>	31	<u>Togo</u>
15	<u>Guinea-Bissau *</u>	32	<u>Uganda #</u>
16	<u>Lesotho #</u>	33	<u>United Republic of Tanzania</u>
17	<u>Liberia</u>	34	<u>Zambia #</u>

Asia (14)

1	<u>Afghanistan #</u>	8	<u>Nepal #</u>
2	<u>Bangladesh</u>	9	<u>Samoa *</u>
3	<u>Bhutan #</u>	10	<u>Solomon Islands *</u>
4	<u>Cambodia</u>	11	Timor-Leste *
5	<u>Kiribati *</u>	12	<u>Tuvalu *</u>
6	<u>Lao People's Democratic Republic #</u>	13	<u>Vanuatu *</u>
7	<u>Myanmar</u>	14	<u>Yemen</u>

Latin America and the Caribbean (1)

1	<u>Haiti *</u>
---	----------------

* Also a Small Island Developing State

Also a Landlocked Developing Country

¹⁷⁸ Liste tirée du site Internet du Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits Etats insulaires en développement: <http://www.unohrls.org>

Annexe B: Membres du Centre Consultatif¹⁷⁹

MEMBERS ENTITLED TO THE SERVICES OF THE ACWL (30) (DATES OF ACCESSION IN PARENTHESES)	DEVELOPED COUNTRY MEMBERS (11) (DATES OF ACCESSION IN PARENTHESES)
<p>CATEGORY A: HONG KONG, CHINA CHINESE TAIPEI (13 MAY 2004)</p> <p>CATEGORY B: BOLIVARIAN REPUBLIC OF VENEZUELA COLOMBIA EGYPT INDIA PAKISTAN PHILIPPINES THAILAND URUGUAY OMAN (25 APRIL 2003) MAURITIUS (11 JUNE 2003) TURKEY (17 AUGUST 2003) INDONESIA (28 APRIL 2004) VIET NAM (25 SEPTEMBER 2009)</p> <p>CATEGORY C: BOLIVIA DOMINICAN REPUBLIC ECUADOR GUATEMALA HONDURAS KENYA NICARAGUA PANAMA PARAGUAY PERU TUNISIA JORDAN (20 JANUARY 2002) EL SALVADOR (3 SEPTEMBER 2004) SRI LANKA (21 NOVEMBER 2008) COSTA RICA (30 APRIL 2009)</p>	<p>CANADA DENMARK FINLAND IRELAND ITALY NETHERLANDS NORWAY SWEDEN UNITED KINGDOM SWITZERLAND (5 December 2004) AUSTRALIA (28 July 2011)</p>

¹⁷⁹ Advisory Centre on WTO Law, *Reports on operations 2012*, Genève, ACWL, 2013, p.41

Annexe C: Exemple de protocole d'accession¹⁸⁰

PROTOCOL OF ACCESSION OF XXX

The Advisory Centre on WTO Law (hereinafter referred to as the "ACWL"), pursuant to the approval of the General Assembly accorded under Article 16 of the Agreement Establishing the Advisory Centre on WTO Law (hereinafter referred to as the "Agreement Establishing the ACWL"), and XXX agree as follows:

Part I - General

1. Upon entry into force of this Protocol, XXX accedes to the Agreement Establishing the Centre and becomes a Member of the ACWL.
2. As from the day of the entry into force of this Protocol, XXX shall be entitled to the services of the ACWL in accordance with Article 6.1 of the Agreement Establishing the ACWL and the regulations adopted by the General Assembly of the ACWL.
3. XXX shall be deemed to be a "Category [A] [B] [C]" Member for the purposes of Annexes II and IV of the Agreement Establishing the ACWL.
4. XXX shall make a contribution of CHF ___ to the Endowment Fund of the ACWL. If XXX considers it necessary, it may make its contribution in equal annual instalments during the first four years following the entry into force of this Protocol. XXX shall indicate within two months of the date of entry into force of this Protocol if, and if so how, it will make use of this flexibility. The first instalment shall be due and payable within three months of the date of entry into force of this Protocol. Any further annual instalments shall be due and payable on 1 January of the year to which they relate.
5. The Agreement Establishing the ACWL to which XXX accedes shall be the Agreement Establishing the ACWL as rectified, amended or otherwise modified by such legal instruments as may have entered into force before the date of entry into force of this Protocol.

Part II – Transitory Provisions

6. Should XXX seek the advice and support of the ACWL in WTO dispute settlement proceedings prior to the entry into force of this Protocol, XXX shall pay the ACWL the rates and other charges applicable to non-Member Category [A] [B] [C] developing countries; provided, however, that should this Protocol enter into force not later than the 30th day after the deadline for the deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval, as specified in paragraph 9 hereof, the difference between what XXX may have paid for the ACWL's services and other charges as a non-Member and what it would have paid if it were a Member shall be credited in favour of

¹⁸⁰ Exemple de protocole d'accession disponible sur le site Internet du Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC: www.acwl.ch; Consulté le 10 août 2013

XXX as payment for its contribution to the Endowment Fund. This applies to payments for services rendered and other charges accruing from the date of XXX's application for accession up to the date of the entry into force of this Protocol.

Part III - Final Provisions

7. This Protocol shall be open for acceptance by signature or by signature subject to ratification, acceptance or approval until day/month/year. The instrument of ratification, acceptance or approval shall be deposited no later than day/month/year.
8. This Protocol shall be deposited with the Executive Director of the Centre.
9. This Protocol shall enter into force on the 30th day following the day on which the instrument of acceptance was deposited with the depositary.
10. This Protocol shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

Done in Geneva, Switzerland, this day of two thousand and

For XXX

For the Advisory Centre on WTO Law

Ambassador

Executive Director

Annexe D: Tarifs du Centre Consultatif¹⁸¹

SCHEDULE OF FEES FOR SERVICES RENDERED BY THE CENTRE

SERVICE	CHARGE (hourly rate)	
Legal advice on WTO Law		
• Members and least developed countries	Free, subject to a maximum of hours to be determined by the Management Board.	
• Developing countries not Members of the Centre:		
– Category A	US\$ 350	
– Category B	US\$ 300	
– Category C	US\$ 250	
Support in WTO dispute settlement proceedings		
<ul style="list-style-type: none"> • Charges will be levied by hours or by case. When charged by case, cost estimates would be offered for each phase of the proceedings (i.e. for panel phase, for appeal phase, etc.). • When two Members or a Member and a least developing country seek the services of the Centre, and subcontracting external legal counsel becomes necessary, the fees for both parties will be increased by 20 percent. 		
• Members and least developed countries	A percentage of the hourly basic rate (US\$ 250)	
	Discount	Payable hourly rate
– Category A	20%	US\$ 200
– Category B	40%	US\$ 150
– Category C	60%	US\$ 100
– Least developed countries	90%	US\$ 25
• Developing countries not Members of the Centre		
– Category A	US\$ 350	
– Category B	US\$ 300	
– Category C	US\$ 250	

¹⁸¹ Tableau disponible sur le site Internet du Centre Consultatif sur la Législation de l'OMC: www.acwl.ch; Consulté le 10 août 2013

SERVICE	CHARGE (hourly rate)
Seminars on jurisprudence and other training activities	Free for Members
Internships	
<ul style="list-style-type: none"> • Least developed countries 	Subject to availability of sponsorships. The Centre shall pay expenses and salary.
<ul style="list-style-type: none"> • Members 	Expenses and salary to be paid by the government of the trainee except when sponsorship is available.

NOTE:

This schedule of fees may be adjusted by the General Assembly upon a proposal of the Management Board to reflect changes in the Swiss consumer price index.